



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/65/Add.1
1er décembre 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats parties
devant être soumis en 1997

Additif

BOLIVIE

[12 août 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	5
I. LE CONTEXTE	4 - 23	5
A. Contexte socio-économique	4 - 14	5
B. Le niveau de vie	15 - 19	9
C. Les politiques globales	20 - 21	10
D. Méthode de travail pour l'élaboration du rapport	22 - 23	12
II. LA BOLIVIE ET LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	24 - 48	12
A. Les politiques nationales	24 - 42	12
B. Harmonisation des mesures législatives nationales	43 - 46	18
C. Rang juridique de la Convention	47 - 48	19
III. MISE EN OEUVRE DU PLAN NATIONAL D'ACTION RELATIF AUX DROITS DE L'ENFANT	49 - 86	19
A. Taux de mortalité infantile	51 - 57	20
B. Malnutrition infantile	58 - 63	21
C. Mortalité liée à la maternité	64 - 66	22
D. Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement	67 - 71	23
E. Enseignement	72 - 85	24
F. Mineurs dans une situation particulièrement difficile	86	27
IV. LE CADRE INSTITUTIONNEL	87 - 116	29
A. Les institutions chargées de l'application des politiques et des plans et de leur évaluation	87 - 104	29
B. Articulation avec la société civile et mécanismes d'évaluation des progrès	105 - 116	32
V. MESURES OPERATIONNELLES ET BUDGETS	117 - 128	33
A. Le PAS-Social 1997 en faveur de l'enfance	117	33
B. Les ressources	118 - 121	41
C. La coopération internationale	122 - 128	42
VI. DIFFUSION ET INFORMATION	129 - 133	43
A. Mesures prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention	129 - 131	43

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Mesures prises pour associer les citoyens à l'élaboration des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention et pour diffuser ces rapports	132 - 133	44
VII. DEFINITION DE L'ENFANT	134 - 156	44
A. Différences entre la législation nationale et la Convention	134 -135	44
B. Age minimum légal notamment en matière de santé, d'éducation, de travail, de mariage, de service militaire, de responsabilité pénale et de responsabilité civile	136 - 156	44
VIII. PRINCIPES GENERAUX	157 - 181	48
A. Mesures prises pour réduire les disparités économiques, sociales, géographiques et empêcher la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique et toute autre situation .	157 - 160	48
B. Mesures législatives visant à assurer le respect du principe de la non-discrimination	161 - 167	48
C. L'intérêt supérieur de l'enfant	168 - 173	49
D. Mesures concrètes prises pour garantir le droit des enfants et des adolescents à la vie, à la survie et au développement	174	50
E. Respect des opinions de l'enfant	175 - 181	50
IX. LIBERTES ET DROITS CIVILS	182 - 212	51
A. Nom et nationalité	182 - 191	51
B. Liberté d'expression	192 - 193	53
C. Liberté de pensée, de conscience et de religion	194 - 196	53
D. Liberté d'association et de réunion pacifique	197 - 198	53
E. Protection de la vie privée	199 - 203	54
F. Accès à une information appropriée	204 - 206	54
G. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	207 - 212	55
X. MILIEU FAMILIAL ET AUTRE TYPE DE PROTECTION . . .	213 - 266	55
A. Orientation et conseils donnés par les parents	213 - 218	55
B. Responsabilité des parents	219 - 220	56
C. Séparation d'avec les parents	221 - 226	56
D. Réunification familiale	227	57
E. Déplacement et non-retour illicites	228 - 229	57
F. Paiement de la pension alimentaire de l'enfant	230 - 239	58

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
G. Enfants privés de leur milieu familial . . .	240	59
H. L'adoption	241 - 249	59
I. Examen périodique du placement	250 - 256	60
J. Mesures de réadaptation dans les cas d'abus et de négligence	257 - 266	61
XI. SOINS DE SANTE PRIMAIRES ET BIEN-ETRE	267 - 273	64
A. Enfants handicapés	268 - 270	64
B. La sécurité sociale et les établissements de garde d'enfants	271 - 273	65
XII. EDUCATION	274 - 277	65
A. Objectifs de l'éducation	274 - 276	65
B. Le repos, les loisirs et les activités culturelles	277	66
XIII. MESURES SPECIALES	278 - 316	66
A. Les enfants réfugiés	278	66
B. Enfants touchés par des conflits armés . . .	279 - 280	66
C. Les enfants en situation de conflit avec la loi	281 - 297	66
D. Situation économique des enfants, notamment le travail des enfants	298 - 306	69
E. Exploitation et violence sexuelles	307 - 311	71
F. La vente, la traite et l'enlèvement de mineurs	312 - 315	72
G. Enfants qui appartiennent à une minorité ou à un groupe autochtone	316	72
XIV. CONCLUSION GENERALE	317 - 324	72

Introduction

1. Ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à la procédure législative et suite à la promulgation, par le pouvoir exécutif le 14 mai 1990, du décret-loi No 1152, la Bolivie présente officiellement le deuxième rapport sur les progrès faits dans l'application de la Convention sur son territoire. Ce rapport, soumis au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de cet instrument international, se présente sous deux formes : un document exhaustif et un résumé*. Il s'agit non seulement de faciliter au Comité l'accomplissement de la tâche difficile qui est la sienne, mais également d'assurer une large diffusion du rapport.

2. Il convient de souligner que le présent rapport se distingue par le fait qu'il est le fruit des efforts conjugués des responsables gouvernementaux chargés des questions de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que des porte-parole les plus représentatifs des organisations de la société civile qui s'engagent à faire des droits des enfants et des adolescents une réalité. En effet, ces droits ne sauraient être effectifs sans l'engagement et la conjugaison des efforts de l'Etat, des collectivités et des familles.

3. Le Comité notera sans doute l'effort fait pour lui présenter un rapport national qui, au-delà de la vision d'une administration gouvernementale, dépeint de manière objective la réalité que vivent les garçons, les filles et les adolescents boliviens, les progrès accomplis au cours des cinq dernières années et, surtout, tous les défis gigantesques qui restent à surmonter pour que la Convention relative aux droits de l'enfant devienne une réalité.

I. LE CONTEXTE

A. Contexte socio-économique

4. Selon le recensement de la population et de l'habitat effectué en 1992, la Bolivie comptait 6 420 792 habitants, soit une densité de 5,8 habitants au kilomètre carré. La proportion des citadins était de 58 % et celle des ruraux de 42 %. Selon les projections, la population du pays en l'an 2000 sera de 8 329 000 habitants¹, avec une forte concentration dans les zones urbaines.

5. Les données qui précèdent montrent que la densité démographique du pays est l'une des plus faibles du continent, mais que le taux d'accroissement de la population, soit 2,1 % par an, figure parmi les cinq plus élevés du continent. De même, on constate un processus d'urbanisation accéléré, conséquence d'un exode rural massif.

*/ Ce résumé peut être consulté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Tableau 1

Indicateurs économiques de base, 1996

INDICATEUR	1996
Croissance économique	4 %
Produit par habitant (1994)	770 dollars des Etats-Unis
Taux d'inflation	8 %
Déficit du secteur public	2,1 %
Taux d'accroissement de la masse salariale	8 %
Taux de change nominal moyen	5,09 pour un dollar
Taux d'intérêt moyen (en vigueur)	18,87 %
Solde de la balance commerciale	-487,7 millions de dollars
Evolution des exportations traditionnelles	-5,4 %
Evolution des exportations non traditionnelles	13,3 %
Rapport dette extérieure/PIB	61,4 %
Rapport service de la dette/exportations	23 %
Croissance des investissements publics	4 %
Croissance des investissements privés	31 %
Investissements étrangers directs	540 millions de dollars

Source : Exploitation de données officielles (Institut national de la statistique, Banque centrale de Bolivie et Service d'analyse des politiques sociales) et études spécialisées (Muller Asociados, Fundación Milenio).

6. La situation économique du pays se caractérise depuis 1985 par sa stabilité. Le taux d'inflation, qui était de 8,5 % en 1994, de 12,6 % en 1995 et de 8 % en 1996, devrait, selon les estimations, se maintenir dans la même fourchette en 1997 ², ce qui le place parmi les taux les plus faibles d'Amérique latine. Toutefois, le pays reste en proie aux déséquilibres externes entraînés par la balance des paiements et le service de la dette ainsi qu'aux déséquilibres internes liés au déficit budgétaire. En outre, le revenu par habitant reste faible par rapport à la moyenne régionale et les conditions de travail et d'emploi d'importantes couches de la population sont précaires. On trouvera au tableau 1 les principaux indicateurs généraux du pays.

7. Les statistiques sociales tardent à être actualisées, mais on en trouvera une indication estimative dans les tableaux 2 et 3 qui suivent. Le premier tableau montre que si le taux de chômage visible est bas, le sous-emploi, illustré tant par la courte durée du travail que par l'insuffisance des salaires, concerne plus de 35 % de la population active. Cela signifie qu'en matière d'emploi le principal problème du pays a trait à la précarité des postes de travail et des revenus.

Tableau 2
L'emploi en Bolivie (1995)

Indicateur	Nombre	%
Population active	1 304 048	100,0
Personnes employées	1 256 576	96,4
Emploi plein	605 630	48,2
Sous-emploi	443 009	35,3
visible <u>1/</u>	101 504	8,1
déguisé <u>2/</u>	341 505	27,2
Groupe spécial <u>3/</u>	183 644	14,6
Non comptabilisés	24 293	1,9
Chômeurs	47 472	3,6

Source : Vladimiro Chulver, Principales Resultados de Empleo, INS, juillet 1996.

1/ 1 à 39 heures de travail par semaine.

2/ Au moins 8 heures de travail, mais avec des revenus ne dépassant pas 418 bolivianos.

3/ Employés domestiques, travailleurs familiaux et apprentis non rémunérés.

Tableau 3
Quelques indicateurs relatifs à la pauvreté et à la démographie

Indicateur	
Ménages urbains vivant en deçà du seuil de pauvreté (1994)	41 %
Ménages ruraux vivant dans la pauvreté (1992)	94 %
Ensemble des ménages vivant dans la pauvreté (1992)	70 %
Taux global de fécondité (1994)	4,8 enfants par femme
Espérance de vie à la naissance (1994)	61 ans
Proportion d'analphabètes (1992)	20 %
Proportion d'habitants parlant l'espagnol (1992)	87 %
Proportion d'habitants parlant le quechua (1992)	34 %
Proportion d'habitants parlant l'aymara (1992)	23 %
Population active dans le secteur agricole (1992)	44 %

Source : Extrapolation de données officielles [INS, UDAPSO et Enquête démographique et de santé (EDS) 1994].

8. Le tableau 3 laisse apparaître une forte proportion d'habitants vivant en deçà du seuil de pauvreté. Quand on compare les indicateurs, on constate que les zones rurales et les départements de la région occidentale du pays connaissent une situation de grande pauvreté, en particulier les zones rurales de Potosí et Chuquisaca, et que ce sont les femmes et les enfants qui sont le plus touchés.

9. Le tableau 4 montre que la population âgée de 18 ans au plus, c'est-à-dire les enfants et les adolescents, représente 49,8 % de la population totale, ce qui donne à la Bolivie une structure démographique essentiellement jeune. Sachant en outre qu'en raison de l'exode rural le nombre de jeunes urbains âgés de 15 à 29 ans s'élèvera dans quinze ans à 2 160 000 contre seulement 692 000 de jeunes ruraux³, on doit s'attendre que dans les prochaines années les services et le marché du travail soient soumis à une pression accrue.

Tableau 4

Population par groupe d'âge, selon le sexe et la zone géographique (recensement de 1992)

Age	Total	%	Hommes	%	Femmes	%	Milieu urbain	%	Milieu rural	%
Total	6 420 792	100,0	3 171 265	49,4	3 249 527	50,6	3 694 486	57,5	2 725 946	42,5
0 à 12 ans	2 344 196	36,5	1 190 351	50,8	1 153 845	49,2	1 267 781	54,1	1 076 415	45,9
13 à 28 ans	854 473	13,3	426 259	49,9	428 214	50,1	529 676	62,0	324 797	38,0
19 à 24 ans	663 475	10,3	321 304	48,4	342 171	51,6	431 372	65,0	232 103	35,0
60 ans et plus	416 106	6,5	193 712	46,5	222 394	53,5	194 560	46,8	221 546	53,2
Total général	4 278 250	66,6	1 231 626	49,8	2 146 624	50,2	2 423 389	56,6	1 854 861	43,4

Source : Sous-Secrétariat aux affaires générationnelles (SSAG), sur la base du recensement de 1992.

10. De ce qui précède, on peut conclure que depuis 1990 la situation macro-économique est en général plus favorable à l'amélioration des conditions de vie et de développement de l'enfance, principalement à cause de la stabilité, du bas niveau de l'inflation et de la lente reprise de la croissance faisant suite à l'exécution du programme d'ajustement structurel.

11. Cette situation macro-économique a entraîné un accroissement sensible des investissements publics, notamment dans le domaine social. A leur tour, les transformations dites de deuxième génération, principalement la privatisation, ont favorisé une augmentation des investissements étrangers.

12. Pourtant, la pauvreté n'a que très peu diminué au cours de la présente décennie, et elle continue d'affecter tout particulièrement les zones rurales et certains groupes et régions du pays, notamment le département de Potosí. C'est là une autre illustration de la persistance des inégalités régionales, sociales et ethniques, en dépit des efforts de redistribution faits dans le cadre des mesures de décentralisation administrative et de participation populaire, dont les objectifs fixés sont par ailleurs à plus long terme.

13. La pauvreté apparaît donc comme la conséquence de la précarité des revenus des ménages et du fait que la majorité de la population bolivienne a un accès encore limité aux services sociaux de base. A cet égard, un grand nombre d'enfants vivent dans des conditions extrêmement difficiles et souffrent du non-respect ou de la violation de leurs droits fondamentaux, comme le montre le tableau 5 :

Tableau 5

Enfants vivant dans des situations difficiles

SITUATION	NOMBRE
Enfants maltraités	1 000 000
Enfants pauvres des campagnes	811 896
Enfants qui travaillent	495 032
Enfants handicapés	65 000
Enfants placés dans une institution	8 000
Enfants des rues	1 500
Enfants de détenus	371

Source : SSAG.

14. Les chiffres qui précèdent ont une portée relative car, d'une part, les catégories ne s'excluent pas les unes les autres et, d'autre part, on retrouve certains facteurs de différenciation sociale dans les régions pauvres, dont les habitants ne vivent pas forcément tous dans la misère.

B. Le niveau de vie

15. Le niveau de vie des Boliviens se caractérise encore par la précarité car, si la pauvreté a diminué en termes relatifs, elle s'est en revanche aggravée en termes absolus. En effet, selon l'UDAPSO, le pourcentage des ménages vivant dans la pauvreté est passé de 83 % en 1976 à 70 % en 1992 (de 65 % à 41 % en milieu urbain et de 97 % à 94 % en milieu rural); en revanche, en termes absolus, le nombre des ménages pauvres est passé de 866 629 en 1976 à 923 530 en 1992. Des données ultérieures de l'UDAPSO portant sur l'année 1994, il ressort que la pauvreté a sensiblement diminué, n'affectant plus que 41 % de la population urbaine. Cette baisse s'explique par la stabilité des prix, la hausse des revenus réels et la réduction du chômage visible.

16. Bien qu'il n'existe pas de données actualisées sur l'évolution de la pauvreté en milieu rural, on peut penser qu'en dépit des efforts faits en matière de construction d'infrastructures liées à l'eau et à l'assainissement, d'écoles et de postes de santé, cette évolution n'a pas été très significative dans la mesure où il n'y a toujours pas de solution au problème fondamental que connaissent les ruraux, à savoir l'insuffisance de la création de revenus.

17. Cette insuffisance de revenus en milieu rural s'explique par l'arrêt de la réforme agraire de 1952, qui a permis à tous les paysans et villageois d'avoir une terre. Quarante ans après cette réforme, on assiste à une fragmentation à l'extrême de la terre, selon un régime de petites et très petites propriétés qui empêche toute économie d'échelle, réduit le rendement et pousse les jeunes à gagner les zones urbaines.

18. Récemment, l'Etat a promulgué la loi dite INRA, première mesure visant à jeter les bases juridiques d'une refonte du plan d'utilisation des terres agricoles, et a élaboré une stratégie de transformation productive du secteur agricole. Cependant, ces deux instruments restent des normes et des stratégies de référence, dont l'élaboration est en cours.

19. C'est précisément pour ces raisons que l'aide publique au développement par habitant que reçoit la Bolivie est la plus élevée de la région : 64,4 dollars, contre 33 dollars pour le Paraguay, 27 dollars pour le Pérou, 9 dollars pour le Chili, 8 dollars pour l'Argentine et 1 dollar pour le Brésil.

C. Les politiques globales

20. Au niveau macro-économique, la Bolivie est passée, de 1985 à nos jours, du modèle instauré par la révolution de 1952 et caractérisé par une intervention marquée de l'Etat dans l'économie et la production au modèle de l'économie de marché régi par la liberté d'embauche et des prix.

21. Pour sa part, l'Etat a depuis 1993 mis en oeuvre un train de réformes, dites de deuxième génération et destinées à assurer le développement économique et social, à moderniser le pays et à gommer les inégalités régionales. Ces réformes sont les suivantes :

a) La réforme de l'éducation, destinée à améliorer l'éducation en privilégiant la formation professionnelle, à favoriser les échanges culturels et à généraliser le bilinguisme, afin de faciliter l'enseignement et l'apprentissage dans les communautés et villages des autochtones. Cette réforme, la première du genre à être engagée par l'Etat, est en pleine mise en oeuvre, même si celle-ci se heurte à de fortes résistances parmi les enseignants et à des lacunes en matière de gestion;

b) La loi de participation populaire du 29 avril 1994, portant décentralisation du pays en 311 municipalités, auxquelles il appartient de faire face aux besoins en matière de développement urbain et rural de leur zone d'influence et de mettre en place les infrastructures requises dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'irrigation et des routes rurales. Pour ce faire, on a augmenté de 10 à 20 % la part des recettes fiscales allouée aux municipalités et on a remplacé le mode traditionnel de répartition des ressources fondé sur la capacité de recouvrement de chaque municipalité par un système de répartition basé sur le nombre des habitants de chaque municipalité. C'est pourquoi, entre 1993 et 1994, les recettes fiscales ont augmenté de 62 % dans les grandes municipalités, de 427 % dans huit villes moyennes et de 1 154 % dans 294 petites municipalités (en majorité rurales)⁴. Ce mécanisme de répartition des ressources a pour objectif de réduire les inégalités régionales en faisant en sorte que les ressources ne soient plus

concentrées dans les régions centrales et les principales villes du pays. Si en 1993 les villes de La Paz, de Cochabamba et de Santa Cruz recevaient 91 % des ressources contre 9 % pour le reste du pays, en 1996 ces proportions étaient respectivement de 68 % et 32 %. Ainsi, dans les régions et les municipalités sont apparus de nouveaux acteurs sociaux et de nouveaux interlocuteurs pour l'exécution des programmes, projets et actions. Des comités de surveillance se sont organisés, qui représentent 12 000 communautés rurales et 5 000 collectivités urbaines. Toutefois, ces comités éprouvent des difficultés à se structurer et encore plus à fonctionner;

c) La loi de décentralisation administrative qui transfère la responsabilité de gérer les ressources de chacun des neuf départements à la préfecture, dont le responsable est nommé par le Président de la République et placé sous le contrôle d'un conseil désigné par les conseillers municipaux. Suite à la promulgation de cette loi et de la loi de participation populaire, le pouvoir central ne contrôle plus que 25 % des dépenses publiques. Pour leur part, les préfectures dispensent une formation en matière de gestion des programmes et des projets à l'échelle régionale, favorisant ainsi l'efficacité, l'utilité et la pérennité de ceux-ci, en particulier dans le domaine social;

d) La loi de privatisation, qui consacre le transfert au secteur privé de l'administration des principales entreprises publiques du pays mais qui prévoit le maintien dans le secteur public de 50 % des entreprises, dont le capital est ouvert à tous les citoyens âgés de plus de 21 ans. A l'âge de 65 ans, ceux-ci se voient distribuer des dividendes, à la manière d'une caisse d'assurance vieillesse. Cette loi a permis au pays d'attirer des investissements étrangers d'un montant de 1 milliard 670 millions de dollars et de distribuer en 1997 des dividendes de 220 dollars à un peu plus de 280 000 personnes âgées de plus de 65 ans;

e) La réforme du système de santé publique, qui consiste à assurer l'adéquation entre l'offre de services de santé et la demande des organisations de base, en s'appuyant en priorité sur les postes de santé et les soins de santé primaires. La mise en place de ce système vient à peine de commencer;

f) Le système national de protection maternelle et infantile mis en place le 1er juillet 1996 et en vertu duquel les hôpitaux publics et les postes de santé du pays donnent des soins gratuits à toutes les femmes durant toute la durée de leur grossesse, lors de l'accouchement et pendant la période postnatale. Les soins sont également gratuits pour tous les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, notamment pour les maladies diarrhéiques et les affections respiratoires;

g) La réforme du pouvoir exécutif, qui a été la première de toutes les réformes dites de deuxième génération et qui avait pour objet de faciliter la mise en oeuvre du train de réformes et d'organiser la gestion de l'Etat en s'appuyant sur trois piliers fondamentaux et interdépendants : développement humain, développement économique et développement durable. En dépit de la solidité de sa base conceptuelle, cette réforme n'a pas pu être mise en oeuvre de manière satisfaisante, se traduisant très souvent par le double emploi, la confusion, la dispersion et le manque de coordination entre les secteurs.

D. Méthode de travail pour l'élaboration du rapport

22. Par l'arrêté ministériel 080 du 3 juin 1997, a été instituée une Commission interorganisations de l'enfance et de l'adolescence, présidée par le Sous-Secrétaire aux affaires générationnelles et chargée de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. En application de cette décision, mais aussi conformément à sa méthodologie élaborée en 1993, le Sous-Secrétariat aux affaires générationnelles a convoqué une réunion d'institutions publiques et privées pour examiner la méthode d'élaboration du présent rapport. Les participants à cette réunion, devenus membres de la Commission, sont les suivants :

a) Pour l'Etat :

- Le Sous-Secrétaire aux affaires générationnelles, représentant le Secrétariat national aux affaires ethniques, féminines et générationnelles;
- Un représentant du Secrétariat national à la santé;
- Un représentant du Secrétariat national à l'éducation;
- Un représentant du Secrétariat national à la participation populaire;
- Un représentant du Secrétariat national au service social;
- Un représentant du Service d'analyse des politiques sociales (UDAPSO);

b) Pour la société civile :

- Trois représentants de la Coordination nationale du travail avec les enfants et les adolescents;
- Un représentant de Défense des enfants-International (DEI);
- Deux représentants de l'épiscopat bolivien.

23. La Commission s'est réunie régulièrement pour orienter le travail et en évaluer la progression. Pour finir, une réunion nationale a rassemblé 20 représentants de 20 municipalités du pays et autant d'organisations non gouvernementales s'occupant du travail avec les enfants, aux fins de l'adoption de la version finale.

II. LA BOLIVIE ET LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

A. Les politiques nationales

24. Lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York le 30 septembre 1990, la Bolivie, à l'instar de 150 autres pays participants, s'est engagée en faveur de l'enfance. Elle a par la suite fait sien le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

25. Sur le plan intérieur, en 1991, par le décret suprême No 22904, a été adoptée la Stratégie sociale bolivienne, dont le but principal est de lutter contre la pauvreté, en tenant compte de trois groupes cibles prioritaires : le secteur agricole traditionnel, le secteur urbain non structuré et les groupes vulnérables (femmes et enfants).

26. Le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant, lancé en 1992, est un autre moyen d'action par lequel la Bolivie s'efforce d'assurer l'accès de la femme et de l'enfant aux services de base ainsi que la protection et le développement de l'enfance, tout en veillant à ce que, dans leurs actions, l'Etat, les ONG et les organismes de coopération privilégient la femme et l'enfant. Grâce à ce plan, on a adapté aux besoins du pays les sept objectifs principaux du Sommet mondial, notamment :

a) Abaisser les taux de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement;

b) Réduire à moins de 20 % les disparités régionales en ce qui concerne la mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans;

c) Diminuer à moins de 7 % la dénutrition grave et modérée;

d) Améliorer l'accès à l'eau potable à 80 % dans les zones urbaines et à 60 % dans les zones rurales, au système d'égouts à 55 % en milieu urbain et à 50 % en milieu rural, et aux services d'élimination des déchets solides à 95 %;

e) Faire en sorte que 70 % des enfants de moins de 6 ans qui sont à risque aient accès aux activités de développement en faveur de l'enfance et que 60 % d'entre eux entrent à l'école primaire;

f) Faire en sorte que 82 % des enfants en âge scolaire achèvent le cycle d'enseignement primaire et réduire à 0 % le taux d'analphabétisme;

g) Elaborer des mesures et définir un ordre de priorité en faveur des enfants dans des circonstances particulièrement difficiles.

27. Depuis 1994, a été élaborée une stratégie de développement humain qui fait de l'homme l'acteur et le bénéficiaire du développement et qui l'associe à la formulation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques et mesures de développement social et économique⁵.

28. Les politiques en matière d'éducation sont destinées à offrir de multiples possibilités de formation aux enfants, aux jeunes et aux adultes, hommes comme femmes, des diverses régions et cultures du pays, et ce avec la participation de la collectivité. La réforme de l'enseignement est destinée à résoudre tous les problèmes existants, et ce en s'appuyant sur quatre structures⁶ :

a) Direction de l'enseignement, qui définit les programmes pour les différents types d'enseignement (scolaire et non scolaire) et les modalités de formation (classique ou spéciale et intégrée, monolingue ou bilingue, unidisciplinaire ou pluridisciplinaire, en classe ou par correspondance);

b) Service technico-pédagogique et de gestion des ressources, chargé d'assurer le bon fonctionnement du système grâce à un appui technique et financier;

c) Administration scolaire, qui définit les niveaux de responsabilité aux fins de l'administration du programme scolaire, fixe le rôle de l'Etat et régit la carrière du corps enseignant;

d) Système de participation populaire, pour accroître le nombre et la qualité des services en fonction de la demande des structures sociales (assemblées de village, de district et de sous-district, qui ont un pouvoir de décision, et conseils locaux, départementaux et autochtones, qui ont un pouvoir consultatif).

29. Les principes qui sous-tendent le nouveau système sont la diversité culturelle illustrée par la revalorisation du patrimoine ethnique ou culturel et linguistique ainsi que la participation, de façon à introduire la notion de contrôle par la société et à démocratiser la gestion de l'enseignement⁷. En application de la loi de décentralisation administrative et de la loi de participation populaire, le système éducatif a été organisé en trois niveaux⁸ :

a) Le niveau central, constitué par le secrétariat national à l'éducation, sous la tutelle du Ministère du développement humain, est chargé de l'élaboration des normes, des politiques et de l'administration du corps enseignant;

b) Le niveau départemental, représenté par les préfectures, ayant pour mandat, par l'intermédiaire des directions départementales de l'éducation, d'assurer l'administration et le développement du système dans chaque département. Les préfectures financent la dotation en ressources humaines des bureaux départementaux et sont habilitées à faire des investissements sectoriels grâce à leurs ressources propres;

c) Le niveau local, qui correspond à la municipalité, dont le district de l'éducation est chargé d'administrer les établissements d'enseignement (construction, agrandissement, réfection et dépenses courantes). Dans chaque district, il peut y avoir un ou plusieurs secteurs scolaires, lesquels regroupent à leur tour plusieurs écoles. Le secteur doit être le facteur d'intégration des établissements d'enseignement afin d'en améliorer la qualité, et doit utiliser ses propres ressources pour appuyer le développement local. La base du système est l'établissement d'enseignement, au sein duquel un rôle central est dévolu à la direction scolaire, instance primordiale de la participation de la collectivité.

30. Certes, ces politiques en matière d'enseignement devront être appliquées au cours des 20 prochaines années et leur impact ne se fera sentir qu'à long terme, mais il y a eu et il continue d'y avoir de grosses difficultés de mise en oeuvre, en raison d'un ensemble de facteurs, dont le plus important est la résistance du corps enseignant.

31. Cette résistance du corps enseignant revêt d'autant plus d'importance que dans la nouvelle politique en matière d'éducation le rôle du maître est devenu central : étant l'intermédiaire entre l'enfant et l'école, c'est lui qui élabore les activités de formation, définit le matériel et les programmes selon la situation de l'enfant et les conditions du milieu, organise les équipes de travail, suit l'évolution du groupe et de chacun des enfants, favorise et démocratise les relations interculturelles⁹.

32. La résistance des enseignants obéit, d'une part, à des raisons politiques et corporatistes : ils s'opposent à la perte de certaines attributions en matière de cogestion et, surtout, à la professionnalisation, laquelle met fin à l'incorporation automatique des diplômés dans le corps enseignant, quelle que soit leur qualification. D'autre part, elle s'explique par une grille salariale inadaptée, qui a fait de l'enseignement une des professions les moins en vue de la société.

33. Les politiques en matière de santé sont enracinées dans le nouveau système national, constitué par l'ensemble des organismes publics et privés qui sont régis par le Secrétariat national à la santé : le système public, la sécurité sociale, les organismes privés à but lucratif ou non, les organismes religieux et la médecine traditionnelle.

34. Des mesures ont récemment été prises pour assurer l'adéquation entre ce système et les lois sur la participation de la population et la décentralisation, au moyen du décret suprême No 24237 qui consacre l'entrée en vigueur d'un système public de santé décentralisé et participatif. Celui-ci a pour objectif de favoriser l'équité, la qualité et l'efficacité dans la prestation de services, ainsi que la solidarité et l'accès de l'ensemble de la population aux soins. Sa gestion se fait à trois niveaux :

a) Le niveau national, représenté par le secrétariat national, dont la fonction est de régir, de réglementer et d'administrer le système, outre le suivi et l'évaluation de l'application des politiques et la définition de l'ordre de priorité des programmes et des opérations;

b) Le niveau préfectoral, représenté par la Direction départementale de la santé, sous la tutelle du Secrétariat départemental au développement humain. Sa fonction consiste à appliquer les politiques, stratégies, plans et programmes nationaux et à exécuter des projets spéciaux. Il lui appartient de mettre en place dans une ou plusieurs municipalités des réseaux de services à deux niveaux, qui facilitent l'accès à la population. A cette fin, on créera dans chaque département autant d'unités de gestion sectorielles qu'il faudra pour administrer les réseaux. Ces unités de gestion sont des instances techniques qui concourent au développement des programmes, tout en élaborant et en supervisant des mécanismes d'appui. Il leur appartient en outre de veiller à la qualité du service, c'est-à-dire tant la prestation des soins que la promotion même de la santé, et ce avec la participation active de la collectivité;

c) Le niveau municipal repose sur les directions locales de la santé, qui assurent la gestion conjointement avec les représentants de la mairie, de la préfecture (généralement la Direction départementale de la santé) et de la collectivité. Les directions locales de la santé sont essentiellement des organismes d'exécution qui planifient les programmes participatifs de façon à assurer l'adéquation entre l'offre de services et la demande des habitants.

35. La prestation de services est organisée en trois niveaux, dont chacun entreprend des activités de promotion, de prévention, d'information, de communication et d'éducation en matière de santé :

a) Le premier niveau doit résoudre les problèmes en matière d'automédication, de consultation ambulatoire et de soins transitoires. C'est à ce niveau que se situent le poste de santé, le cabinet médical et le centre de santé doté de lits pour les soins transitoires et d'une polyclinique;

b) Le deuxième niveau concerne les soins ambulatoires très complexes et l'hospitalisation dans les quatre grandes disciplines : gynécologie et obstétrique, pédiatrie, médecine interne et chirurgie générale. A ce niveau, on trouve le service hospitalier d'appui de base;

c) Le troisième niveau concerne les soins qui correspondent à une plus grande capacité de décision, les consultations ambulatoires très complexes et l'hospitalisation pour des affections spéciales.

36. Le pilier de ce réseau de services est le centre de santé, qui doit fournir des soins à l'ensemble de la population sous sa juridiction, planifier les programmes conjointement avec les assemblées villageoises, les communautés paysannes et les populations autochtones, exécuter ses programmes sur la base des priorités définies par type de soins ainsi que selon la planification participative, et définir les besoins en ressources, en fournitures médicales, en alimentation, en services de base et en entretien.

37. Les hôpitaux d'appui aux centres de santé fournissent des services aux personnes que leur envoient les centres de santé appartenant à leur réseau, planifient les opérations sur la base des priorités définies par type de soins et évaluent les besoins en ressources humaines, en fournitures médicales, en alimentation, en services de base et en entretien.

38. Enfin, le mécanisme de transfert des malades d'un service à l'autre doit favoriser la coordination et la communication entre les services d'un même réseau ainsi qu'entre les réseaux, facilitant ainsi le flux des patients.

39. Cette nouvelle orientation des politiques de santé vient à peine de commencer et est confrontée à d'importantes difficultés, liées avant tout à la persistance de modes de gestion privée dans les hôpitaux et à la pratique consistant à considérer l'hôpital, et non pas le centre de santé, comme le pilier du système.

40. C'est pourquoi la qualité des services reste très insuffisante pour ce qui est des soins donnés aux couches les plus démunies de la société, ce qui affecte particulièrement les enfants et les adolescents.

41. Le Programme d'action stratégique et de développement humain (PAE-social), approuvé en 1996, a pour objet de rationaliser la gestion des politiques sociales antérieures, grâce à une allocation concertée et efficace des ressources. Organisé de manière à coordonner les services offerts par l'Etat dans 10 domaines, il est devenu un instrument de cofinancement pour les mairies, le gouvernement central, les préfectures et les fonds de

développement. Les principes qui le sous-tendent sont le caractère exhaustif et intersectoriel des actions, la priorité donnée aux groupes vulnérables, l'efficacité et la gestion commune. Ses domaines d'intervention sont les suivants :

a) Santé : protection intégrale de la femme, de l'enfant de moins de cinq ans, de l'adolescent et des personnes âgées; surveillance et contrôle des maladies transmissibles et infectieuses; consolidation du nouveau système sanitaire et renforcement institutionnel du secteur;

b) Education : mise en oeuvre, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, de programmes d'amélioration et de transformation du système éducatif national, la priorité étant donnée au niveau primaire; renforcement de la participation de la collectivité à la gestion de l'enseignement. Quant à l'éducation nouvelle, elle est axée sur les activités d'éveil pour les enfants de moins de cinq ans, la formation technique, les programmes en faveur des populations ayant des besoins particuliers et la mise en oeuvre de programmes socio-éducatifs continus;

c) Participation populaire : formation en matière de planification, de gestion et d'appui en faveur des conseils municipaux; renforcement des comités de surveillance, des assemblées villageoises, des collectivités paysannes et des communautés autochtones; promotion et appui de l'aménagement du territoire et institutionnalisation d'une politique nationale du logement;

d) Eau potable et assainissement : construction, agrandissement et réfection des systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement, et formation des administrateurs et des usagers aux techniques permettant d'assurer la durabilité de ces services;

e) Protection spéciale de l'enfance : élaboration d'un cadre juridique moderne pour la protection intégrale des enfants et des adolescents; mise en oeuvre du plan national de lutte contre la maltraitance des enfants et prestation de services aux enfants et aux travailleurs des rues;

f) Elimination de la discrimination fondée sur le sexe : élaboration du plan national pour la prévention, la répression et l'éradication de la violence; promotion du renforcement de l'égalité et de la représentation sociale et politique des femmes; élimination de la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi et de salaires et renforcement du rôle des femmes dans la production;

g) Peuples autochtones et échanges culturels : promotion de la reconnaissance juridique et des droits des peuples autochtones en vue de permettre leur participation à la vie publique nationale, en garantissant leur accès à des moyens de production tels que la terre et en mettant en oeuvre un système d'enseignement interculturel et bilingue;

h) Services sociaux et communautaires : renforcement du système national d'accréditation des institutions du service social (SINAISS) et de la coordination interinstitutions du service social;

i) Sport : appui à la promotion et à la démocratisation de la pratique sportive à des fins préventives et optimisation de l'infrastructure requise;

j) Culture : préservation et diffusion de la culture populaire et défense, revalorisation et préservation du patrimoine culturel du pays.

42. Enfin, entre 1996 et 1997, le Gouvernement bolivien a parrainé l'organisation d'un comité technique pour la mise en oeuvre de politiques en faveur de la jeunesse, composé de représentants de différents secteurs, d'ONG et d'organisations de jeunesse. Ce comité a réussi à mener à bien les tâches ci-après : établissement d'un diagnostic concernant la jeunesse bolivienne¹⁰, définition des axes de la politique en faveur de la jeunesse¹¹ et brève campagne de réhabilitation de la jeunesse.

B. Harmonisation des mesures législatives nationales

43. Le 18 décembre 1992, a été promulgué un nouveau Code des mineurs, qui constitue une avancée considérable, en ce sens qu'il reconnaît les dispositions de la Convention, dont les principes sont incorporés dans la nouvelle politique de protection intégrale. Toutefois, le Code présente lui aussi les défauts de ce que l'on a appelé la "perspective doctrinaire d'une situation de déviance" : il s'adresse à des "mineurs", continue d'évoquer la "situation de risque social", omet de définir les garanties fondamentales en cas d'infraction pour les personnes non responsables et prévoit que c'est un organe administratif qui connaît de tous les cas et, tout en étant juge et partie, prononce des jugements et applique des mesures telles que la privation de liberté. En outre, le Code se révèle une loi incomplète, en raison de l'absence totale de mécanismes coercitifs permettant de le faire respecter et appliquer.

44. S'y ajoutent les modifications juridiques qui sont intervenues au cours des quatre dernières années et qui ont abrogé des dispositions du Code. C'est pourquoi, depuis 1994, une Commission interinstitutions composée de représentants du Parlement, du Gouvernement et d'organisations de la société civile¹², s'emploie à élaborer un projet d'amendement intitulé "Code de l'enfant et de l'adolescent", qui s'inscrit pleinement dans les principes de la Convention. Toutefois, bien que ce document ait fait l'objet d'analyses et de consultations qui ont permis de l'enrichir à travers tout le pays, on n'a pas réussi à l'inscrire à l'ordre du jour de la session parlementaire ayant pris fin en mai dernier. Il est à espérer que le prochain gouvernement et le prochain parlement lui accordent l'ordre de priorité voulu en vue de son examen et, ultérieurement, de sa promulgation.

45. Une autre loi qui est conforme aux dispositions de la Convention est celle qui élargit la compétence des municipalités à la promotion, à la protection et à la défense des enfants et des adolescents relevant de leur juridiction. Aux fins de l'application de cette loi, ont été créées des commissions de défense de l'enfance et de l'adolescence en tant qu'instances techniques chargées de veiller au respect de ces droits¹³.

46. Durant la période couverte par le présent rapport, ont été promulguées d'autres dispositions qui, si elles sont d'application générale, n'en présentent pas moins des avantages indirects pour les enfants et les jeunes, notamment :

a) Loi contre la violence familiale ou domestique, destinée à éliminer la violence à l'égard de la femme au sein de la famille et protégeant également les enfants;

b) Loi relative à la caution personnelle, qui cherche à corriger les irrégularités qui surviennent dans l'administration de la justice, principalement pour ce qui est du respect des délais de procédure, et qui énonce expressément des mesures en faveur des adolescents responsables âgés de 16 à 18 ans et privés de liberté;

c) Loi portant réforme de l'enseignement, qui, comme son nom l'indique, énonce les buts, principes et objectifs du système éducatif bolivien;

d) Loi portant accélération de la procédure civile et aide familiale, qui cherche à réduire la durée des procédures dans ce genre d'affaires;

e) Loi portant modification du Code pénal, qui supprime la durée d'incapacité minimale pour fixer la gravité des lésions (auparavant, une incapacité de 8 à 10 jours constituait une lésion de moindre gravité; aujourd'hui, cette durée est de zéro à 29 jours).

C. Rang juridique de la Convention

47. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée conformément à la procédure législative et promulguée par le pouvoir exécutif, le 14 mai 1990, par l'adoption de la loi No 1152.

48. Il convient de préciser que dans le système juridique bolivien, il n'existe pas de dispositions déterminant le rang juridique des documents internationaux ratifiés par l'Etat. En ce qui la concerne, la Convention, ayant été promulguée "pour tenir lieu et être appliquée comme une loi de la République", jouit du rang d'une telle loi. Cependant, le respect et l'application de ses dispositions devraient avoir un caractère obligatoire, ce qui n'est pas le cas dans la pratique quotidienne des instances judiciaires, administratives, politiques et sociales, qui n'en tiennent pas compte ou qui n'en sont pas informées.

III. MISE EN OEUVRE DU PLAN NATIONAL D'ACTION RELATIF AUX DROITS DE L'ENFANT

49. Le Plan décennal d'action en faveur de la femme et de l'enfant s'inscrit dans le cadre de la stratégie de développement humain et des mécanismes d'action prévus par l'Etat avec le PAE-Social. L'objet est d'intégrer ce plan spécifique de prise en charge de l'enfance dans les actions de politique sociale et de développement en général. Il n'est, toutefois, pas toujours possible de l'articuler avec les divers secteurs et moins encore de l'administrer efficacement en raison de la confusion suscitée par les changements apportés à l'appareil administratif de l'Etat. Il arrive fréquemment que les divers secteurs continuent de fonctionner dans un isolement encore plus grand que par le passé.

50. En 1995, le chemin parcouru par la Bolivie pour atteindre les objectifs fixés par le Sommet mondial pour les enfants a fait l'objet d'une évaluation qui figure dans un document dans lequel sont résumés les principaux progrès et obstacles à la réalisation de ces objectifs en Bolivie. Cette évaluation, effectuée par le Ministère du développement humain (MDH) et l'UNICEF, a permis de connaître les progrès accompli dans le pays mais aussi les disparités existant entre les zones urbaines et les zones rurales, entre les sexes et entre les groupes ethnolinguistiques et d'en dresser le bilan. Elle a servi de base à l'élaboration du présent rapport, certaines données ayant été autant que possible actualisées.

A. Taux de mortalité infantile

51. Le taux de mortalité infantile constitue en Bolivie un grand problème de santé publique et sa réduction l'un des principaux objectifs de la politique en faveur de l'enfance. Le tableau 6 montre son évolution jusqu'en 1994.

Tableau 6

Evolution de la mortalité infantile

Taux de mortalité infantile	1976	1990	1992	1994
Pour 1 000 naissances vivantes	151	78	75	68
Chez les enfants de moins de 5 ans (pour 1 000 naissances vivantes)		120		108

Source : Recensements de 1976 et de 1992. ENDSA (enquête sur la démographie et la santé) 1988 et 1994.

52. Les progrès réalisés dans ce domaine sont dus non seulement à l'action menée par les responsables de la santé mais également à une série de mesures visant à doter le pays en services d'approvisionnement en eau potable, d'assainissement, d'éducation etc. Il convient, cependant, de mettre l'accent, dans les actions sectorielles, sur la thérapie par réhydratation orale (TRO) qui a incontestablement modifié la structure de la mortalité infantile : en 1989, la diarrhée était à l'origine de 36 % des décès contre 20 % seulement ¹⁴ en 1994. De fait, l'emploi de sels a augmenté pendant cette période de 25 % environ.

53. En dépit de ces avancées globales, les différences régionales restent marquées et généralement en milieu rural, le taux de mortalité demeure extrêmement élevé. Les départements du Potosí et du Chuquisaca ont les taux les plus élevés avec respectivement 123 et 105 pour 1 000 tandis qu'à l'autre extrême Santa Cruz n'a qu'un taux de 36 pour 1 000. En d'autres termes, la différence entre le taux régional le plus élevé et le plus bas est d'un facteur trois.

54. En milieu rural, les taux de mortalité infantile atteignent des chiffres plus élevés encore : 143 pour 1 000 naissances vivantes dans le Potosí, 123 dans le Chuquisaca. Dans le secteur rural, le département de La Paz a un taux de mortalité élevée de 95 pour mille.

55. Il convient de souligner à ce propos que contrairement aux objectifs fixés par le plan d'action, les disparités entre les régions et entre les zones urbaines et rurales non seulement ne se sont pas atténuées mais se sont même accentuées.

56. Selon l'enquête sur la démographie et la santé, les principales causes à l'origine de la mort en 1994 de 28 000 mineurs âgés de moins de cinq ans ont été les suivantes : maladies diarrhéiques : 36 %, affections respiratoires aiguës 20 %, affections périnatales 16 %, maladies évitables par la vaccination 3 %, autres 25 %. Il s'agit donc en général de causes mineures qui peuvent être combattues par des moyens peu onéreux.

57. Etant donné que la baisse difficilement obtenue permettra d'atteindre l'objectif fixé dans le plan - un taux de mortalité de 50 p. mille en l'an 2000 - le Gouvernement bolivien a institué, en juillet 1996, une assurance mère-enfant qui prévoit le suivi de la mère pendant la grossesse, l'accouchement et la période des suites de couches, la prise en charge des urgences obstétricales et celle de l'enfant jusqu'à l'âge de cinq ans, c'est-à-dire les soins aux nouveau-nés, le traitement des maladies diarrhéiques aiguës et des affections respiratoires. Depuis un an qu'elle existe, cette assurance a permis de soigner 377 290 enfants souffrant de maladies diarrhéiques et d'affections respiratoires et de réduire dans une proportion plus grande le taux de mortalité lié à des causes bénignes.

B. Malnutrition infantile

58. Un autre problème qui affecte traditionnellement la santé et la qualité de vie des enfants demeure celui de la malnutrition dont l'évolution est la suivante (voir tableau 7).

Tableau 7

La malnutrition chez les enfants de moins de trois ans
(en pourcentage)

Forme de malnutrition	1989	1994
Malnutrition chronique, modérée et grave (taille par rapport à l'âge)	38	28
Malnutrition aiguë modérée et grave (poids par rapport à la taille)	1,6	4,4
Malnutrition globale, modérée et grave (poids par rapport à l'âge)	13	16

Source : ENDSA 1989 et 1994.

59. Le principal indicateur (taille-âge) témoigne d'une évolution favorable à long terme puisque entre les deux enquêtes sur la démographie et la santé, il a baissé de 25 % même si un taux de 28 % signifie que 300 000 enfants sont atteints de malnutrition¹⁵. Cette évolution est imputable aux mêmes facteurs que ceux qui sont à l'origine de la baisse de la mortalité infantile, en plus des vaccinations et de l'augmentation du nombre de consultations pour enfants. Compte tenu de la lente évolution de ces facteurs et de la mise en place de l'assurance mère-enfant, il est possible que cet indicateur de la malnutrition continue de baisser jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

60. L'indicateur poids-taille, en revanche, bien qu'il concerne un faible pourcentage de la population, accuse une évolution défavorable (il est passé de 1,6 % à 4,4 %) probablement en raison des mauvaises habitudes alimentaires de la population, de la médiocrité des revenus et de la montée de la pauvreté dans des régions où les conditions de vie sont déjà précaires.

61. Enfin, l'indicateur poids-âge accuse une évolution défavorable (il est passé de 13 à 16 %) du fait des mauvaises habitudes alimentaires, de l'absence de soins adéquats aux enfants et en particulier de la désaffection pour l'allaitement entièrement au sein.

62. Parmi les plus importantes mesures sur le plan nutritionnel qui ont été prises ces derniers temps (juin 1997), il convient de mentionner l'accord conclu entre le Gouvernement et les minoteries du pays visant à incorporer du fer et de l'iode dans la farine pour combattre les anémies. Il y a lieu également de mentionner que les quantités de sel iodé et de supplément en vitamine A ont augmenté de 80 % et de 60 % respectivement.

63. Il faut reconnaître que rien n'a été fait pour encourager l'allaitement au sein et accorder aux actions multisectorielles une place suffisamment grande dans les zones très pauvres, en particulier en matière de productivité et de revenus. Il n'a pas été fait non plus grand chose pour promouvoir des actions éducatives visant à améliorer l'apport nutritionnel des enfants et de la population en général.

C. Mortalité liée à la maternité

64. En Bolivie, une femme enceinte a 80 fois plus de chances de mourir qu'en Europe ou en Amérique du Nord pour une multitude de raisons : état de santé et nutrition, âge et nombre de grossesses, niveau d'instruction, soins et prise en charge au domicile et accès à celui-ci, qualité et capacité de décision et recours aux services de santé, y compris ceux de planification de la famille. Comme le montre le tableau 8, ce problème est loin d'être réglé.

Tableau 8

Mortalité liée à la maternité

	1989	1994	Objectif 2000
Mortalité pour 100 000 naissances vivantes	401	376	200
Accouchements à domicile	38 %	42 %	70 %
Accouchements par des professionnels	43 %	47 %	85 %
Première consultation prénatale	47 %	53 %	80 %
Emploi de contraceptifs modernes	12 %	18 %	30 %

Source : Ministère du développement humain (MDH) - UNICEF, "El Progreso de Bolivia".

65. Soixante-deux pour cent des femmes décèdent au cours de leur grossesse, 23 % au moment de l'accouchement et 15 % pendant la période des suites de couches. Les principales causes directes de ces décès sont, par ordre d'importance, les avortements, les hémorragies post-partum, l'éclampsie, la fièvre puerpérale et les dystocies. Presque tous les décès se produisent à domicile ¹⁶.

66. Un an après la mise en place de l'assurance nationale mère-enfant, 378 665 femmes enceintes ont été suivies (examen prénatal, accouchement, suites de couches etc.) d'où une baisse de la mortalité liée à la maternité. Toutefois, jusqu'à présent, une grande partie des ressources destinées à financer ce programme a été versée par le Gouvernement central et la sécurité sociale qui a peu de moyens tandis que la plupart des municipalités n'ont en fait rien versé.

D. Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement

67. Le tableau 9 montre la densité des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le pays, cette densité qui est importante en zone rurale puisqu'elle a doublé entre les dates des deux recensements de même que pendant la première moitié des années 90.

Tableau 9

Réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement (en pourcentage)

Réseaux	1976	1992	1995
d'eau potable			
En zone urbaine	84	81	88
En zone rurale	9	19	42
Au plan national	39	54	69
d'assainissement			
En zone urbaine	47	63	76
En zone rurale	4	17	39
Au plan national	22	43	61

Source : Données tirées du recensement de 1992 et fournies par la Direction de l'assainissement de base.

68. Les réseaux susmentionnés se sont surtout développés à partir de 1986, année où des mesures ont été prises en faveur de la population rurale grâce au Fonds social d'urgence d'abord (FSE) puis au Fonds d'investissement social (FIS). La volonté de les développer dans les zones rurales et de réduire les disparités internes ne fait pas de doute étant donné qu'entre 1976 et 1992, la proportion de personnes ayant accès à l'eau potable dans les zones urbaines a diminué avec l'afflux massif depuis 1984 des habitants des zones rurales vers les villes.

69. En dépit des efforts accomplis, la proportion de personnes ayant accès à ces services en milieu rural est égale pratiquement à la moitié de ce qu'elle est en zone rurale, ce qui montre que l'écart entre les deux était considérable. Quoi qu'il en soit, en zone urbaine, les objectifs du plan d'action pour la mère et l'enfant pourront être atteints. Ils pourront probablement l'être aussi en zone rurale.

70. Le secteur étatique de l'eau et de l'assainissement a été réorganisé et est devenu la Direction nationale de l'eau et de l'assainissement de base (DINASBA), mettant ainsi fin à l'émiettement institutionnel. Le plan national en cours d'exécution comprend six grands volets :

a) L'eau et l'assainissement. Exécution et suivi du plan national d'assainissement de base dans le cadre duquel il existe à ce jour un système de suivi physique et financier et un système d'information;

b) Le programme d'assainissement rural de base (PROSABAR) qui réalisera une étude de viabilité concernant 480 projets d'adduction d'eau potable et d'assainissement et investira dans ces projets jusqu'en 1998. Ces projets sont actuellement à l'étude;

c) Un programme rural de viabilité des réseaux d'adduction d'eau et d'égouts (PRORPAAL) avec pour objectif la réalisation de 100 projets dont l'étude est actuellement presque achevée;

d) Le programme d'appui au renforcement institutionnel de la DINASBA et des unités départementales de l'assainissement. Il s'agit d'élaborer des textes législatifs, de former les ressources humaines et d'équiper l'institution. Ce dernier objectif est actuellement atteint tandis que le premier est en bonne voie;

e) L'étude des eaux souterraines en vue d'élaborer un plan directeur. Pour l'heure, on dispose d'un système d'information géographique et de planification;

f) L'eau et l'assainissement dans le cadre du projet PROANDES qui a permis de construire 800 systèmes d'adduction d'eau potable, 300 modules d'assainissement et d'améliorer les conditions d'hygiène de la population visée par le projet.

71. Tous les programmes d'adduction d'eau et d'assainissement sont exécutés dans le cadre de la Ley de Participación Popular (loi sur la participation populaire) au titre de la planification de la participation des municipalités et, entre 1989 et 1994, ils ont représenté un investissement de 211 millions de dollars des Etats-Unis.

E. Enseignement

72. La réforme de l'enseignement a commencé en 1993. Il faudra 20 ans pour en transformer les structures et sept ans pour en améliorer l'équipement et l'infrastructure et pour développer les écoles à plusieurs degrés et bilingues. Cela se fera dans les deux cas par le biais des programmes de transformation et d'amélioration du système d'enseignement national. A l'issue des 20 années, les objectifs suivants devraient être atteints :

a) Scolarisation de toute la population d'âge scolaire aux différents niveaux et selon diverses modalités;

b) Qualité de l'enseignement tant du point de vue social que culturel et linguistique et actualisation constante du programme;

c) Equité par l'égalité des possibilités d'accès et égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, entre les zones rurales et les zones urbaines et entre la population hispanophone et ceux qui parlent une langue autochtone;

d) Bonne utilisation des ressources humaines, matérielles et financières.

73. La réforme de l'enseignement a progressé en 1996 et durant le premier trimestre de 1997 sur le plan administratif et des programmes. Ainsi, le secrétariat national de l'enseignement et des directions départementales et de district a été restructuré. Les principaux progrès accomplis dans le domaine des programmes sont les suivants : création de 851 modules pédagogiques dans les 311 municipalités du pays, constitution de 270 districts scolaires et mise en place de 716 conseillers pédagogiques.

74. Par ailleurs, pendant la même période, grâce à la participation populaire, 450 comités locaux, 11 081 commissions scolaires et 29 commissions de district ont été mis en place. En 1997, cinq directions locales de l'enseignement (DILES) ont été constituées dans le département du Chuquisaca.

75. Quant au matériel didactique, en 1996, les bibliothèques scolaires ont reçu 4 155 000 livres au total et 500 000 autres en 1997. En 1997 2 032 000 élèves étaient inscrits dans une école.

76. Dans le cadre de la réforme du programme, des programmes d'études ont été élaborés pour l'enseignement primaire qui comprend trois cycles : les apprentissages de base répartis sur trois ans; les apprentissages essentiels sur trois ans également et les apprentissages appliqués sur deux ans.

77. On ne dispose pas de données fiables cohérentes sur les indicateurs à plus long terme, ce à quoi devraient remédier le système d'information statistique et le système d'évaluation de la qualité de l'enseignement qui sont actuellement mis en place. On trouvera néanmoins certaines données ci-après.

78. Le tableau 10 indique le taux de fréquentation des enfants d'âge préscolaire. Celui-ci est nettement plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales et il progresse à un rythme assez faible. Dans tous les cas de figure, il reste bien en dessous des objectifs fixés.

Tableau 10

Taux de scolarisation des enfants d'âge préscolaire selon le sexe
(en pourcentage)

	1993	1994	1995*
Garçons	22,5	25,3	29,7
Filles	22,6	25,3	29,6
TOTAL	22,5	25,3	29,6

Source : SNE.

* Chiffre préliminaire.

79. Les données concernant chaque cycle d'enseignement ayant été mélangées avec le changement de structure apporté par la réforme de l'enseignement, le tableau 11 indique l'évolution globale du taux de scolarisation par sexe pour le groupe des 6 à 19 ans.

Tableau 11

Taux global de scolarisation selon le sexe
(en pourcentage)

	1992	1993	1994	1995
Garçons	76	80	88	92
Filles	71	75	83	88
TOTAL	74	78	85	90

Source : Recensement de 1992 et SNE.

80. Les estimations préalables permettent de penser que le taux de scolarisation s'est amélioré dans les villes et qu'il laisse à désirer dans les zones rurales dans lesquelles ce sont avant tout les filles qui sont laissées pour compte.

81. Ces chiffres montrent que le taux de scolarisation n'est plus le principal problème de l'enseignement bolivien. A présent, c'est le taux d'abandon, le taux de redoublement et la mauvaise qualité de l'enseignement, en particulier dans les zones rurales, qui posent le plus de difficultés. Le Diagnostic national de la jeunesse bolivienne a établi que c'est à l'adolescence que les jeunes se mettent à abandonner leurs études (14 ans en milieu urbain et 12 en milieu rural) pour deux grandes raisons : la nécessité en milieu urbain de travailler et l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'offre pédagogique en milieu rural¹⁷, ce que cherche à supprimer la réforme de l'enseignement.

82. En Bolivie, "bien que 4 % seulement des 10-24 ans n'aient fréquenté aucune école, ils sont 62 % seulement à avoir achevé l'enseignement de base. Même en supposant que certains de ceux du groupe des 10-14 ans puissent être en train de terminer ce cycle et en ne considérant que les deux autres groupes d'âge, le pourcentage est de 84 %, ce qui signifie que 16 % au moins des élèves sont très en retard (probablement sous le régime de l'éducation des adultes) ou qu'ils ont définitivement abandonné leurs études. Par ailleurs, 52 % seulement des 15-24 ans ont terminé le cycle intermédiaire et seulement 26 % du groupe des 20-24 ans le cycle moyen" ¹⁸.

83. En dépit des progrès enregistrés avec le taux de scolarisation, le problème de la qualité de l'enseignement reste entier, en particulier dans les zones rurales où la situation n'a guère évolué en dépit du fait que la réforme de l'enseignement prévoit la mise en place d'un mécanisme de formation des enseignants, de dotation en matériel et la création de commissions scolaires.

84. Enfin, le tableau 12 montre l'évolution du taux d'analphabétisme en Bolivie. Il semblerait qu'il puisse descendre à 10 % en l'an 2000. En dépit des progrès réalisés, on constate une fois encore qu'il est élevé dans les zones rurales.

Tableau 12

L'analphabétisme
(en pourcentage)

Zones	1976	1992	1995	1996
Urbaines	16	9	7	6,5
Rurales	53	36	32	31
Total	37	20	16	14

Source : Données tirées du recensement de 1992 et projections de l'UDAPSO (service d'analyse des politiques sociales).

85. Etant donné en outre qu'une bonne partie des habitants des zones rurales qui ont été alphabétisés deviennent illettrés faute de pratique, il convient de relativiser les progrès accomplis dans ce domaine et, en tout état de cause, savoir lire et écrire n'est pas indispensable pour sortir de la pauvreté.

F. Mineurs dans une situation particulièrement difficile

86. La notion de mineurs dans une situation particulièrement difficile et en passe de perdre de son actualité en Bolivie : en effet, tant les autorités que les organismes de coopération et les institutions font porter leurs efforts de moins en moins sur la satisfaction des besoins et de plus en plus sur la protection des droits. Il va de soi que certaines institutions boliviennes continuent de pourvoir aux besoins de ces mineurs. Les programmes en faveur de cette catégorie de mineurs sont les suivants :

a) Le programme en faveur des enfants de la rue : il vise à accroître le rôle joué par les institutions, à savoir réduire la présence de mineurs dans la rue, abaisser l'incidence des grossesses et des maladies, améliorer la prise en charge scolaire et placer 60 % des filles dans les différents centres. On estime à 20 % le nombre d'enfants des rues pris en charge. En réalité, ce programme, qui est en place depuis peu, ne compte pas encore à son actif d'actions de grande envergure;

b) Le programme en faveur des enfants travailleurs : il a pour objet d'accroître le nombre d'enfants qui bénéficient de la protection des lois, qui font l'objet d'un suivi médical, qui reçoivent une formation professionnelle ou qui sont scolarisés et de réduire le nombre de mineurs de 14 ans qui sont dans cette situation. Actuellement, 0,7 % seulement de ces enfants sont ainsi pris en charge. Par ailleurs, aucun organisme n'est chargé d'assurer cette protection et de la financer;

c) Le programme de prise en charge de l'enfant (PAN) qui est actuellement mis sur pied grâce à la fusion de trois programmes analogues qui fonctionnaient séparément : le Programme intégré de développement de l'enfant (PIDI) à vocation principalement urbaine, le Centre de développement intégré (CIDI) à vocation essentiellement rurale et le Programme national de prise en charge du mineur (PRONAR). Ces projets visent à améliorer le régime alimentaire des enfants, à leur apporter une stimulation précoce et à impliquer la communauté dans leur prise en charge. Ils touchent 8 % environ de la population. Ils n'ont pas atteint l'objectif de 20 %. Leur mise en oeuvre incombe aux ONG à hauteur de 60 %;

d) Le programme de création de garderies dans les établissements pénitentiaires : suivi médical, nutrition et stimulation des enfants;

e) Le programme des centres de formation intégrée : ils ont pour objet de réinsérer dans la famille les mineurs placés dans une institution ou de les mettre dans des foyers de substitution afin de réduire le nombre d'enfants en institution. Ils prennent en charge 40 % de la population visée;

f) Le programme des centres de diagnostic et de thérapie : leur vocation est de réduire le nombre de mineurs internés dans des centres de soins de santé et d'assurer leur réinsertion. Les résultats obtenus sont mitigés tant en ce qui concerne le diagnostic que la réinsertion;

g) Programme de diagnostic, d'évaluation, de réinsertion et d'éducation spéciale pour les mineurs handicapés : 0,4 % des enfants en bénéficient;

h) Programme de formation professionnelle et technique des personnes qui s'occupent d'enfants dans une situation difficile.

IV. LE CADRE INSTITUTIONNEL

A. Les institutions chargées de l'application des politiques et des plans et de leur évaluation

87. En 1992, le Code des mineurs¹⁹ a remplacé le Conseil national pour la solidarité et le développement social ainsi que les services nationaux, départementaux et provinciaux du mineur par l'Organisation nationale pour l'enfance, la femme et la famille (ONAMFA), qu'il a définie comme l'"institution qui, dans le secteur social, est chargée de réglementer, formuler, contrôler et superviser les politiques en faveur de l'enfance, de la femme et de la famille"²⁰. Il a doté le Conseil d'une hiérarchie technique indépendante de la présidence de la République, jouissant d'une autonomie de gestion économique et administrative.

88. Avec cette physionomie nouvelle, l'ONAMFA, contrairement à ses prédécesseurs, a rompu avec son passé axé sur l'assistance et la bienfaisance et, sous la présidence de l'épouse du Premier Magistrat du pays, s'est transformée en une structure multidisciplinaire dirigée par une direction paritaire représentant la société civile, dont le Président est nommé par le Président de la République parmi trois personnes élues par les deux tiers de la Chambre des députés²¹.

89. Sur le plan opérationnel, le Code a créé des comités consultatifs départementaux²² qui sont dotés d'une structure semblable à celle de la Direction nationale, si ce n'est qu'ils n'ont que des fonctions consultatives et de coordination. Toutefois, contrairement à ses dispositions, les autorités exécutives de l'ONAMFA ont été désignées directement par le Président de la République et celles des départements ont été désignées de la même façon par la Direction exécutive nationale.

90. Il a remplacé les anciens tribunaux de tutelle des enfants par les services de tutelle des enfants, qui s'occupent des aspects techniques des problèmes des mineurs sous l'autorité des directions départementales, "selon un dispositif qui a permis de continuer d'appliquer les dispositions prévues pour les "situations irrégulières" aux violations systématiques et institutionnalisées des droits et garanties constitutionnels des "mineurs", en superposant les attributions de ces services aux compétences des juges pour mineurs"²³.

91. Neuf mois après la promulgation du Code, la loi sur les ministères du pouvoir exécutif²⁴ a réorganisé la structure administrative de l'Etat en trois ministères chargés respectivement du développement durable, du développement économique et du développement humain. Ce dernier est habilité à formuler, exécuter et contrôler les politiques du secteur social et à promouvoir des politiques et des programmes spéciaux en faveur du développement, de la protection et de la défense de la famille, de la femme, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées.

92. Cette loi a créé le Secrétariat national des affaires ethniques, des questions féminines et des questions générationnelles, qui est composé de trois organes :

1. Le Sous-Secrétariat des affaires ethniques, chargé des politiques relatives aux populations autochtones;
2. Le Sous-Secrétariat des questions féminines, chargé des politiques concernant les femmes;
3. Le Sous-Secrétariat des questions générationnelles, chargé des politiques concernant les personnes âgées. (Il convient de noter que cet organe ne s'occupe pas des politiques concernant l'enfance ou la jeunesse.)

93. En vertu de cette mesure, la question des femmes ne relève plus de l'ONAMFA et, dans la pratique, le Sous-Secrétariat des questions générationnelles joue un rôle actif à l'égard des enfants, des adolescents, des jeunes et de leurs droits et reste dans la pratique l'organisation nationale d'assistance et de protection aux "mineurs en situation de risque".

94. En 1995, la décentralisation administrative du pouvoir exécutif au niveau départemental a entraîné l'institution d'une nouvelle structure organisationnelle et la dissolution des entités publiques décentralisées à but non lucratif dont faisait partie l'Organisation nationale pour l'enfance, la femme et la famille (ONAMFA) ²⁵.

95. On a créé ensuite le Secrétariat national du service social²⁶, organisme du Ministère du développement humain, pour diriger la politique sociale de l'Etat, et on lui a transféré les fonctions, les compétences et les responsabilités qui étaient celles de l'ONAMFA dans le domaine de la réglementation et de la coordination nationale.

96. Dans le cadre du processus de décentralisation, on a réglementé l'organisation du pouvoir exécutif au niveau départemental et créé dans chaque capitale de département des secrétariats départementaux pour le développement humain chargés de tout "ce qui concerne le développement, la formation, le bien-être et la qualité de la vie des habitants ...", afin de mettre en oeuvre différentes activités et politiques par l'intermédiaire des offices de gestion sociale et de leurs services chargés de la promotion des femmes et des questions relatives aux spécificités générationnelles, aux ethnies et à l'assistance sociale.

97. Quatre mois après la mise en place du Secrétariat national du service social, une autre loi a habilité les autorités municipales à s'occuper de la protection, de la promotion et de la défense des enfants et des adolescents relevant de leur juridiction et créé des services de défense de l'enfance et de l'adolescence chargés d'exercer ces nouvelles compétences²⁷.

98. A ce dispositif institutionnel est venu s'ajouter dès 1993 le "Bureau de la Première Dame de la Nation", institution nouvelle non insérée dans la structure gouvernementale, qui entreprend des activités et fournit des services d'assistance sociale parallèlement aux organismes publics et aux organisations privées travaillant dans le domaine de la santé, de la promotion des femmes et des questions générationnelles, ou en coordination avec ces organismes et organisations.

99. En conséquence, il coexiste quatre organismes qui régulent, réglementent, supervisent et exécutent les politiques et activités en faveur des enfants et des adolescents, situation qui entraîne une grande confusion quant aux fonctions et attributions de chacun d'eux sur le plan tant local que national. Les programmes nationaux sont à la charge des secteurs concernés ou du Fonds d'investissement social (FIS).

100. Ainsi, il existe deux organismes qui régulent, réglementent et supervisent les politiques en faveur des enfants et des adolescents : le Secrétariat national du service social et le Sous-Secrétariat des questions générationnelles, situation qui est une source de confusion quant aux fonctions et attributions de ces deux organismes.

101. Au niveau départemental, il se pose des problèmes similaires quant aux compétences des services sociaux et à celles des services de défense des enfants et des adolescents.

102. L'action directe en faveur des enfants est menée par des organisations privées ou par des programmes publics financés par la coopération internationale. Selon un inventaire des organisations qui s'intéressent aux enfants et aux adolescents ²⁸, il en existe 132 : tous travaillent dans les zones urbaines, mais 24 % seulement ont également des activités dans les zones rurales. La majorité (38 %) sont des organisations privées (ONG), 22 % ont un caractère mixte, 20 % sont des programmes et projets gouvernementaux et 20 % sont liés aux Eglises. En outre, les organismes (68 %) sont situés majoritairement dans les départements de l'axe central, et sont très peu nombreux dans les zones les plus pauvres (tableau 13).

Tableau 13

Bénéficiaires des activités des organismes par département
(nombre d'institutions et pourcentage d'enfants)

	La Paz	Santa Cruz	Cochabamba	Chiquisaca	Potosí	Oruro	Tarija	Total
Enfants démunis	26	14	16	14	10	8	12	100
	39	16	25	41	56	36	40	31
Enfants en situation de conflits	25	33	17	0	0	8	17	100
	9	9	6	0	0	9	13	7
Enfants orphelins	11	33	33	11	0	7	4	100
	9	20	28	18	0	18	7	17
Enfants qui travaillent	20	33	13	7	7	7	13	100
	9	11	6	6	11	9	13	9
Enfants des rues	23	41	18	6	6	6	0	100
	12	16	9	6	11	9	0	10
Enfants handicapés	7	41	24	14	3	3	7	100
	6	27	22	23	11	9	13	18
Autres enfants	42	8	8	8	8	8	17	100
	15	2	3	6	11	9	13	7
TOTAL	20	28	20	10	6	7	9	100
	100	100	100	100	100	100	100	100

Source : Rivadeneira et Mazuelo.

103. Le champ d'activité de ces organismes est plutôt réduit. La majorité (28 %) s'occupent de 51 à 200 enfants et 20 % de moins de 50 enfants; 18 % s'occupent de 200 à 1 000 enfants et 20 % de plus de 1 000 enfants. Ces derniers sont tous chargés de programmes gouvernementaux, soit un millier de centres s'occupant de quelque 30 000 enfants. Dans l'ensemble, ils ont un champ d'activité modeste.

104. Sur les 132 organismes et programmes susmentionnés, 26 % fournissent des services de soins intégrés, 25 % des services de développement général, 19 % des services de rééducation physique ou d'éducation spécialisée, 17 % des services d'éducation, 5 % d'autres services de soins intégrés, 4 % des services d'aide judiciaire, 2 % des services diagnostiques et thérapeutiques et 1 % d'autres services ²⁹.

B. Articulation avec la société civile et mécanismes d'évaluation des progrès

105. Comme il a été indiqué dans des rapports précédents, il existe une commission interinstitutions qui, depuis 1994, ouvre largement ses activités conjoncturelles à des représentants de la société civile et qui travaille de façon coordonnée à l'élaboration du projet de "Code de l'enfant et de l'adolescent".

106. En ce qui concerne les mécanismes mis en place pour évaluer les progrès, le Gouvernement a créé une commission interinstitutions composée de six représentants de l'Etat et de six représentants de la société civile, qui est notamment chargée d'élaborer le présent rapport ³⁰.

107. On espère que la société civile s'intéressera à l'avenir de plus près aux services de défense de l'enfance, sachant que les organisations de la communauté ont l'obligation de contrôler le fonctionnement des services en question, conformément à la loi de participation populaire et au décret réglementaire y relatif.

108. Quoique des progrès sectoriels aient été signalés, il n'existe pas de mécanisme de suivi et d'évaluation des programmes et projets en faveur de l'enfance. Il existe essentiellement deux modes d'articulation entre l'action publique et la société civile : la coordination avec les organisations privées et la participation des citoyens.

109. Le premier est utilisé depuis longtemps, notamment dans le secteur de la santé dans lequel les ONG travaillent de façon coordonnée et où elles ont été chargées d'administrer les services de santé de quelques districts.

110. Le deuxième a été institutionnalisé dans le pays depuis 1994, conformément à la loi de participation populaire qui a introduit dans le Système national de planification la planification municipale participative qui permet à la communauté de définir ses besoins et des ordres de priorité dans un plan quinquennal de développement municipal dont on se sert pour élaborer le plan annuel qui est financé par les ressources fiscales des collectivités locales et par des revenus propres.

111. Par ailleurs, pour contrôler la gestion des municipalités, on a institutionnalisé les comités de surveillance élus par les organisations territoriales de base, qui ont commencé à fonctionner dans le pays de façon précaire et, dans certains cas, un peu confuse.

112. La communauté ne s'est pas impliquée dans la gestion du secteur de l'éducation en raison du fait que, dans la majorité des cas, les conseils scolaires qui auraient dû être créés conformément à la réforme de l'éducation n'ont pas commencé de fonctionner. Elle participe un peu plus à la gestion du secteur de la santé dans les zones rurales que dans les zones urbaines mais de façon également précaire.

113. Le service d'analyse des politiques sociales (UDAPSO) est l'organe technique qui est chargé, dans le cadre du PAS, d'évaluer les effets des activités mises en oeuvre. Au niveau municipal, les opérations de suivi sont assurées par le Comité d'analyse des informations relatives à la santé (CAI), qui est composé de représentants du conseil municipal, du comité de surveillance et des services de développement humain (éducation et santé). A ce jour, ces derniers n'ont pas commencé non plus à fonctionner.

114. Tous les mécanismes créés pour assurer la participation de la population sont très récents et ont à peine commencé de fonctionner; bien souvent, ils subissent des pressions politiques qui ont pour but de rétablir le vieux système de faveurs personnelles. Toutefois, dans la plupart des zones rurales, la tradition d'organisation communautaire permet d'atteindre des niveaux de mobilisation intéressants.

115. En ce qui concerne le problème de l'enfance, le Sous-Secrétariat des questions générationnelles travaille en coordination avec la Coordonnatrice nationale chargée des enfants et des adolescents.

116. Enfin, les enfants et les adolescents ne participent vraiment à aucune des phases de l'élaboration des politiques, de la conception des programmes et de l'exécution des activités, faute d'organisations dans lesquelles ils pourraient s'exprimer, si ce n'est les conseils scolaires, pour autant que ces derniers appliquent le principe de participation. Seules les grandes lignes des politiques relatives à la jeunesse ont été définies (en 1997) avec la participation de petites organisations de jeunes qui étaient encore peu représentatives.

V. MESURES OPERATIONNELLES ET BUDGETS

A. Le PAS-Social 1997 en faveur de l'enfance

117. Le Programme d'activités stratégiques pour le développement humain (PAS-Social) a été annualisé structurellement et budgétairement et décentralisé au niveau départemental afin de garantir son exécution. Des PAS préfectoraux ont été également élaborés dans les neuf départements du pays. Des informations détaillées sur les activités entreprises en 1997 dans le cadre du PAS de 1997 figurent dans les tableaux 14, 15, 16 et 17.

Tableau 14

Exécution du PAS en 1997 - Santé et nutrition des mineurs

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
Santé et nutrition des enfants	Soins médicaux intégrés aux moins de cinq ans	200 000 consultations	Traitement de 42 031 cas de maladies diarrhéiques aiguës (MDA)
	Prestations nationales à la mère et à l'enfant	240 000 thérapies de réhydratation orale (TRO)	Traitement de 7 903 IRA
	Supervision, surveillance et évaluation des prestations materno-infantiles	Traitement de 100 000 infections respiratoires aiguës (IRA) en service médical	Total : 49 934
	Planification familiale		
	Services de santé "Amis de la femme et de l'enfant" (amélioration de la qualité, et de l'adéquation culturelle)	Conventionnement de 70 % des services de santé et des caisses maladie	Amélioration de la qualité
	Formation nutritionnelle et amélioration de la nutrition des moins de deux ans (allaitement maternel, fortifiants, surveillance et stimulation de la croissance)	Réduction de la dénutrition de 20 % (poids/âge)	
	Vaccinations		
	Traitement du tétanos néonatal et de la rougeole, éradication de la poliomyélite	Élimination du tétanos néonatal et de la rougeole	
	Traitement des MDA et des IRA	Réduction de 20 % du nombre des décès dus aux MDA et aux IRA	
	Micronutriments		
	- Iodation universelle du sel	Introduction des sels iodés dans l'alimentation de 95 % des ménages	
	- Sucres enrichis à la vitamine A	Consommation de sucres enrichis par 50 % de la population	
	- Farines enrichies de fer	Doses de farines enrichies de fer	

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
Traitement des adolescents	Fourniture aux scolaires et aux adolescents de services pilotes de soins différenciés concernant la santé mentale et génésique et l'éducation sexuelle	Traitement de 200 000 jeunes dans les principales villes du pays	Aucune activité
Renforcement de la formation sanitaire	Formation du personnel des établissements de soins aux trois niveaux d'intervention (national, départemental et municipal)	Recyclage du personnel de 311 municipalités	Formation du personnel de 311 municipalités grâce à du matériel et à des séminaires au DIDES
Extension des services	Extension des services à des groupes mal desservis : autochtones, paysans, adolescents et personnes âgées	Augmentation de 30 % par an du nombre de bénéficiaires dans chaque groupe	Extension des services à la population autochtone et aux personnes âgées

Tableau 15

Exécution du PAS en 1997 - Education

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
Enseignement préscolaire et primaire	Construction, réfection, renouvellement et entretien de l'infrastructure Dotation des écoles en matériel pédagogique destiné aux enseignants et aux élèves Equiper de centres de ressources pédagogiques	Amélioration de l'enseignement préscolaire et primaire par les mesures suivantes : 1) Création de 900 centres dans le Programme de transformation 2) Amélioration générale du système d'éducation	Création de 500 centres 273 conventions concernant 8 942 services Guide d'auto-apprentissage des langues et des mathématiques

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
Développement des enfants de moins de six ans	Exécution du programme de formation des enseignants Renforcement de la gestion de l'enseignement au niveau municipal Renforcement de la participation des communautés à la gestion de l'enseignement Aménagement d'espaces et équipements de directions de l'enseignement au niveau des départements et des districts Exécution du projet relatif à l'amélioration de la qualité de l'enseignement		Participation de 717 évaluateurs pédagogiques au Programme de transformation. Organisation d'un cours de perfectionnement pour 719 évaluateurs et de 8 conférences pour 1 015 enseignants Formation de 9 directeurs de département et techniciens de planification aux techniques de renforcement municipal 9 825 conseils scolaires au niveau des centres (250) des districts (29) et des DILES (5) Distribution totale du matériel (100 %) au niveau des départements et des districts (excepté le matériel informatique) Remise en état de d'infrastructures à La Paz, Tarija, Chiquisaca, Cochabamba et Potosí; élaboration d'un projet pour Beni et approbation d'un projet pour Oruro, Pando et Santa Cruz
	Amélioration du développement intégré Amélioration de l'état nutritionnel Extension des services fournis aux bénéficiaires de prestations materno-infantiles Promotion de la participation communautaire	Traitement de 8 400 enfants dans 185 CIDI urbains Traitement de 24 790 enfants dans 992 CIDI ruraux	

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
Education de remplacement	Traitement des enfants de moins de cinq ans au moyen de soins intégrés (stimulation psycho-affective précoce, développement affectif et soins nutritionnels et médicaux avant le cycle primaire) Programmes d'alphabétisation, d'apprentissage, de formation technique ou d'études intégrées destinés aux enfants qui n'ont pas pu commencer ou achever des études primaires ou secondaires Fournir des services spéciaux et intégrés aux groupes ayant des besoins dans le domaine de l'éducation nécessaires pour leur permettre de participer pleinement à la vie familiale, sociale et professionnelle Elaboration de méthodes de communication socio-éducatives pour les relations avec les familles, les organisations de base et les communautés, en vue de donner accès à des apprentissages adaptés et utiles quel que soit l'âge	Etendre les services fournis aux adultes, aux jeunes, aux enfants des rues, aux enfants de moins de cinq ans et à l'ensemble de la population et améliorer leur qualité	Un plan de sensibilisation aux droits des personnes handicapées par les moyens suivants : stratégies de communication socio-éducative avec les communautés, ateliers sur la défense des droits des personnes handicapées, festival de manifestations artistiques intégrées et concours de films vidéo, de jingles et de poésie Un plan d'examen systématique d'expériences significatives concernant l'éducation permanente Un programme d'études pour l'éducation dans la famille et la communauté Un programme de formation des techniciens départementaux

Tableau 16

Exécution du PAS en 1997 - Eau et assainissement

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
L'eau et l'assainissement de base	Préinvestissements (PROSABAR)	800 projets au niveau de la conception finale	600 projets au stade de la conception finale confiés au FIS
	Préinvestissements (PAS-JICA)	3 ensembles de projet de base (un par département : Tarija, Oruro et La Paz-Sud)	3 ensembles élaborés pour La Paz, Tarija et Oruro
	Investissements (PROSABAR)	430 réalisations en faveur de 122 000 personnes habitant des localités de moins de 5 000 habitants	295 projets d'infrastructures en cours d'exécution, 35 768 bénéficiaires et investissement de 3,27 millions de dollars E.-U. dans les infrastructures
	Assistance et technique (PROSABAR) concernant la gestion et le renforcement des projets	Appui à la DINASBA-PROSABAR Organisation de 400 comités, formation de 800 opérateurs, organisation de 200 stages d'éducation sanitaire et formation du personnel de 30 municipalités	Un système d'information de gestion Un règlement concernant la conception des projets et des modèles de projets Matériel d'enseignement Méthodes de calcul des prix et de perception
	Formation	Formation de 60 opérateurs municipaux, organisation de deux stages de formation de spécialistes et du personnel de 50 organismes. Organisation d'autres événements à l'intention des UNASBA et des collectivités locales	295 communautés disposant de programmes de développement communautaire Renforcement de 35 administrations municipales Certification de 590 opérateurs communaux Investissement de 2,8 millions de dollars E.-U. dans l'assistance technique

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux - 1997	Résultats au 1er semestre 1997
	Assistance technique (PAS-JICA) et transferts de technologie	Techniques et méthodes de planification, de creusement et d'exploitation de puits destinés à des spécialistes des DINASBA et des UNASBA	Enseignement de techniques et de méthodes de planification, de creusement et d'exploitation de puits à des techniciens dans le cadre de DINASBA et de DIDESBA (ex-UNASBA)

Tableau 17

Exécution du PAS en 1997 - Protection des enfants

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux pour 1997	Résultats au premier semestre 1997
Cadre juridique et institutionnel intégré (enfance et adolescence)	Approbation du Projet de code de l'enfant et de l'adolescent	Un nouveau code approuvé et en vigueur concernant la protection intégrée des mineurs	Envoi aux parlementaires d'observations concernant la diffusion du nouveau projet
	Campagne de diffusion et de sensibilisation de la nouvelle réglementation légale par les moyens de communication de masse	Application de la nouvelle réglementation par la société civile et les institutions	Services de défense : La Paz, 7 (zones urbaines); El Alto, 1 (zone urbaine); Chuquisaca, 1 (zone urbaine) et 7 (zones rurales); Potosí, 2 (zones urbaines) et 2 (zones rurales); Tarija, 1 (zone urbaine) et 2 (zones rurales); Santa Cruz, 3 (zones urbaines) et 1 (zone rurale); Cochabamba, 4 (zones urbaines) et 4 (zones rurales); Beni, 2 (zones rurales); et Pando, 1 (zone urbaine)
	Mise en place des services municipaux de défense des enfants et des adolescents. Selon les ressources municipales disponibles, ces services pourront être mis en place conjointement avec les services judiciaires intégrés ou séparément.	12 services de défense des mineurs dans les villes moyennes	

Domaine	Interventions prioritaires	Objectifs globaux pour 1997	Résultats au premier semestre 1997
Plan national de lutte contre la maltraitance des enfants	Création de réseaux de lutte contre la maltraitance des enfants dans les villes moyennes et incorporation de la maltraitance des enfants dans les politiques sectorielles Sensibilisation de la population aux conséquences de la maltraitance des enfants et aux droits des enfants et des adolescents grâce à des activités d'information et de communication	Diminution des cas de maltraitance d'enfants	Conception d'un plan Exécution de la première phase d'une enquête sur la perception des droits de l'enfant et de la maltraitance des enfants Campagne nationale contre la maltraitance par les moyens de communication de masse
Action concernant les enfants et les adolescents qui travaillent et ceux qui vivent dans les rues	Action concernant les enfants âgés de 7 à 12 ans et les adolescents qui travaillent et ceux qui vivent dans les rues. Amélioration des conditions de vie des enfants et des adolescents qui travaillent et de ceux qui vivent dans les rues (scolarisation). Activités d'appui et de formation visant à permettre aux services de développement social des préfectures de s'occuper des questions générationnelles	Scolarisation dans le système national d'éducation de 1 900 enfants, soit 21 % des enfants des zones urbaines du centre, qui travaillent sans le bénéfice d'une scolarisation ou qui risquent de le perdre. Trois préfectures ayant dans leurs services de développement social un personnel ayant reçu une formation portant sur les questions générationnelles	Deuxième année d'exécution du programme de scolarisation des enfants de 7 à 12 ans qui travaillent dans les rues des zones urbaines du centre et incorporation de 1 900 d'entre eux dans le système d'éducation

B. Les ressources

118. Ces programmes sont financés tant par les investissements publics que par les dépenses sociales, éléments sur lesquels on ne dispose pas de renseignements comptables récents. On ne dispose que de données fragmentaires qui permettent néanmoins de se faire une idée de l'action sociale menée dans le pays (voir le tableau 18).

Tableau 18

Répartition des investissements publics par secteur
(en millions de dollars des Etats-Unis)

Années	1990		1993		1995		1996	
Secteurs	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Secteurs productifs	138	44	137	28	82	16	66	12
Infrastructures	115	37	251	52	220	42	247	46
Dépenses sociales	58	18	85	18	184	35	215	40
Dépenses multisectorielles	4	1	8	2	34	7	12	2
	315	100	481	100	520	100	540	100

Source : Muller et associés et Rapport No 2, Fondation Milenio.

119. Conformément aux informations détaillées fournies au tableau 18, les investissements publics ont augmenté sensiblement à partir de 1994 tant en termes absolus qu'en pourcentages, et ont atteint 40 % du montant total des investissements. La part des dépenses sociales par rapport aux priorités macro-économiques nationales a augmenté passant de 0,89 % du PIB en 1990 à 1,72 % en 1993 et à 3,61 % en 1995. La répartition en pourcentages des investissements sociaux effectuée pendant les trois années considérées et en 1996 est indiquée de façon détaillée au tableau 19.

Tableau 19

Répartition en pourcentages des investissements sociaux

Secteur social	1990	1993	1995 */	1996
Education	7,3	11,7	38,5	25,3
Santé et sécurité sociale	92,5	24,3	23,0	12,2
Assainissement et logement	0,2	33,4	30,1	25,9
Emplois	0,0	30,6	8,4	36,6
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

*/ Crédits ouverts.

Source : Muller et Machicao.

120. Le montant des investissements publics prévus pour 1997 s'établit à 611 millions de dollars des Etats-Unis, sur lesquels 263 millions de dollars, soit 43 %, seront alloués au secteur social. Les fonds investis dans ce secteur se répartiront entre l'éducation (29 %), la santé (17 %) et l'assainissement (36 %).

121. Comme il est indiqué au tableau 20, la part des dépenses sociales dans le montant total des dépenses publiques est passée de 32 % en 1993 à 31 % en 1994 et à 27 % en 1995.

Tableau 20

Dépenses nationales dans le secteur social (TPN)
(en dollars des Etats-Unis)

Années	1993	1994	1995	1996 <u>a/</u>	Fluctuations entre 1993 et 1996
Montant total des dépenses publiques	1 233 634 348	1 269 783 099	1 704 602 779	2 096 441 021	69,94 %
Secteur non social	842 094 592	873 710 329	1 248 008 285	1 498 912 988	78,00 %
Secteur social	391 539 756	396 072 770	456 594 494	597 528 033	52,61 %
Education	253 334 252	261 084 624	268 119 131	353 787 830	39,65 %
Santé et sécurité sociale	123 215 226	116 744 378	152 594 007	170 565 000	38,43 %
Assainissement	1 157 058	1 574 657	881 538	635 086	-45,11 %
Emploi <u>b/</u>	1 104 448	1 214 840	1 556 943	1 811 329	64,00 %
Autres secteurs sociaux <u>c/</u>	12 728 770	15 454 271	33 442 875	70 728 788	455,66 %

Source : UDAPSO, à partir d'informations provenant de la comptabilité générale de l'Etat.

a/ Dépenses inscrites au budget.

b/ Y compris le Fonds d'aide sociale et de l'ensemble de ses programmes.

c/ Y compris le Ministère du développement humain.

C. La coopération internationale

122. Conformément à la loi, le Ministère des finances peut mener des négociations et conclure avec des partenaires extérieurs des accords de financement et de coopération technique, les fonds obtenus étant versés au Trésor public national.

123. Le montant total de l'assistance technique fournie à la Bolivie chaque année s'établit à quelque 700 millions de dollars des Etats-Unis, soit environ 10 % du PNB et plus de 50 % de la valeur des exportations. Cette aide

est octroyée principalement par des sources multilatérales qui sont les principaux créanciers de la dette extérieure.

124. L'aide reçue par la Bolivie ces dernières années était composée comme suit : projets d'investissement, 61 %; coopération technique indépendante, 20 %; appui à la balance des paiements, 8 %; coopération technique liée à des projets d'investissement, 6,5 %; aide alimentaire, 4,2 % et aide d'urgence, 0,3 %. Plus de 55 % de l'aide a été octroyée sous forme de crédits et le reste à titre de subventions et de dons.

125. Les principales sources de coopération sont : la Banque interaméricaine de développement (18 %), la Société andine de développement (15 %), les Etats-Unis (14 %), la Banque mondiale (9,5 %), l'Allemagne (8 %), les Pays-Bas (4,2 %), l'Italie (4,2 %) et le Japon (4,2 %). La Suisse et la Belgique sont d'autres sources relativement importantes. Ces dernières années, la coopération s'est établie comme suit par secteur : gestion économique, 16 %; transports, 13 %; développement régional, 11 %; commerce international, 10 %; ressources naturelles, 9 %; agriculture, 8 %; développement social, 8 %; santé, 6 %; énergie et autres secteurs, 6 %.

126. Dans le secteur de la santé, l'essentiel de la coopération a été réparti par ordre d'importance aux postes suivants : soins de santé primaires (77 %), politiques et planification sectorielles (14 %), vaccination et lutte contre les maladies (8 %), hôpitaux et cliniques (1 %) et planification familiale (0,4 %).

127. Dans le secteur de l'éducation, la coopération a été répartie comme suit : éducation et formation technique, 27 %; politiques et planification sectorielles, 22 %; enseignement primaire, 18 %; enseignement non classique, 14 % et enseignement secondaire, 10 %. Le montant de l'aide extérieure accordée à ce secteur pendant la période 1990-1995 est estimé à 20 millions de dollars E.-U., chiffre qui a augmenté constamment pour atteindre 10 millions de dollars pour la seule année 1994, soit 14 % du montant total de la coopération internationale. Ce secteur a reçu 1,8 million de dollars E.-U. en 1991, 6,4 millions en 1993 et 19,7 millions en 1994³¹.

128. Le secteur de l'eau et de l'assainissement est l'un de ceux qui ont reçu la plus grande partie de l'aide internationale, le montant des fonds qui lui ont été alloués étant passé de 35 millions de dollars E.-U. en 1992 à 41 millions en 1993 et à 41,2 millions en 1994, soit un montant total cumulé de 117,6 millions de dollars pour ces trois années³². La majeure partie de ces ressources a été allouée par le biais du Fonds national de développement rural (FNDR) et du Fonds d'investissement social (FIS).

VI. DIFFUSION ET INFORMATION

A. Mesures prises pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention

129. Le Gouvernement n'a ni conçu ni exécuté une politique visant à faire connaître la Convention. Les actions menées dans ce sens l'ont été par des institutions. Par exemple, le bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en Bolivie a publié un livre sur les documents internationaux concernant la protection de la mère et de l'enfant et l'ONG Défense des enfants internationale a publié le texte des déclarations et de la Convention et a diffusé une série de brochures éducatives destinées aux enfants. L'une d'elles

porte sur la Convention en général et trois autres sur certains droits énoncés dans cet instrument.

130. Les campagnes de vaccination et de lutte contre les maladies ainsi que la promotion des nouveaux services offerts par l'Etat, en particulier l'assurance maternelle et infantile, ont joué un rôle plus important dans la diffusion.

131. En général, s'agissant des mesures visant à diffuser et à faire connaître la Convention, on n'a pas agi de manière systématique, ni fait de distinction entre les différents publics ni accordé une attention particulière aux enfants et aux adolescents.

B. Mesures prises pour associer les citoyens à l'élaboration des rapports sur la mise en oeuvre de la Convention et pour diffuser ces rapports

132. Force est de reconnaître que les rapports sur la mise en oeuvre de la Convention n'ont pas été diffusés.

133. Les secteurs liés à l'appareil d'Etat avaient été pratiquement les seuls à participer à l'élaboration du rapport initial. Par contre, les organisations de la société civile ont été davantage associées à l'élaboration du présent rapport.

VII. DEFINITION DE L'ENFANT

A. Différences entre la législation nationale et la Convention

134. Il n'existe pas dans la législation bolivienne de définition de l'enfant. Le Code des mineurs utilise le terme de "mineur" et considère comme tel toute personne depuis sa conception jusqu'à sa majorité³³.

135. Quant à la citoyenneté, les seuls droits qui y sont attachés sont les droits politiques au sens strict, à savoir le droit de voter et le droit d'être élu. Conformément à la Constitution politique de l'Etat (CPE), modifiée le 6 février 1995, on est citoyen à partir de 18 ans, mais dans la pratique, une personne de cet âge peut seulement exercer le droit de vote étant donné que d'après la loi il faut avoir au moins 21 ans pour être capable de tous les actes de la vie civile et pour exercer une fonction élective quelle qu'elle soit ³⁴.

B. Age minimum légal notamment en matière de santé, d'éducation, de travail, de mariage, de service militaire, de responsabilité pénale et de responsabilité civile

1. Dans le domaine de la santé

136. Aucune disposition ne précise expressément l'âge à partir duquel une personne peut accéder directement aux services de santé. Dans la pratique, en raison d'habitudes culturelles qui se maintiennent, le personnel médical et paramédical ne s'occupent pas des enfants qui s'adressent directement à eux. Dans les établissements de santé, qu'ils soient publics ou privés, des soins de santé ne peuvent être donnés à un enfant qu'en présence d'une personne responsable, qui doit impérativement être adulte. Pour toute intervention

chirurgicale, l'autorisation des parents ou des responsables dûment accrédités est exigée.

2. Consultations juridiques

137. Aucune loi ne mentionne expressément la possibilité de recevoir des conseils juridiques avec ou sans le consentement des parents. Le Code de procédure civile précise toutefois que seules les personnes capables peuvent participer à une procédure judiciaire. Il s'ensuit que les mineurs de moins de 21 ans, qui est l'âge de la majorité légale, ne peuvent participer à une telle procédure que par l'intermédiaire de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

138. Les mineurs qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus peuvent reconnaître leurs enfants sans avoir besoin de l'autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux et peuvent être émancipés dans les conditions prévues par la loi ³⁵.

3. En matière d'éducation

139. La loi portant réforme de l'éducation dispose expressément que "l'éducation préscolaire doit être entreprise sous la responsabilité de la famille". Elle fait obligation au système éducatif national d'encourager la famille à stimuler les enfants dès leur plus jeune âge sur les plans psycho-affectif et sensoriel et à veiller sur leur alimentation et leur santé. C'est pourquoi l'éducation des enfants peut et doit, dans la pratique, commencer dès la naissance.

4. Dans le domaine du travail

140. La loi générale du travail interdit le travail des mineurs de 14 ans, sauf s'il s'agit d'apprentis ³⁶.

141. Comme il ne distingue pas les enfants et les adolescents, le Code des mineurs ne fixe pas un âge minimum d'admission à l'emploi.

5. Pour contracter mariage

142. Les âges indiqués dans le rapport précédent n'ont pas été modifiés : 16 ans pour les hommes et 14 ans pour les femmes, étant entendu que le juge peut accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves et justifiés³⁷.

6. Pour faire une déclaration devant les tribunaux

143. L'âge minimum pour déposer en justice ³⁸ reste fixé à 14 ans, sauf dans les affaires de divorce où les enfants ne peuvent être cités à comparaître. Il n'existe pas d'autre disposition qui interdise la participation d'enfants ou d'adolescents à des procédures légales en général.

144. Le Code des mineurs dispose expressément que le juge doit entendre le mineur d'une part lorsqu'il connaît d'une infraction à la législation du travail dont a été victime ce mineur et d'autre part avant de statuer sur son placement dans une famille substitutive.

7. L'âge minimum pour donner son consentement pour changer d'identité, y compris au titre d'un changement de nom, d'une modification des relations familiales, d'une adoption, d'une tutelle

145. Il n'existe pas de règle régissant le changement d'identité ou de nom pour les enfants et les adolescents. De telles procédures ne peuvent être engagées que lorsque les enfants ont atteint l'âge de la majorité (21 ans).

146. Les relations familiales ne sont pas modifiées de la même manière, selon qu'il s'agit d'adoption plénière ou d'adoption simple. En cas d'adoption plénière, la loi dispose expressément que "les liens de l'adopté avec sa famille d'origine sont rompus, sous réserve des prohibitions au mariage pour raison de consanguinité", que dans les registres de l'état civil, l'adopté doit être présenté comme l'enfant légitime des adoptants et que dans la décision de justice et dans l'acte de naissance il ne doit être fait mention ni des antécédents de l'adopté ni de l'adoption plénière. Par contre, en cas d'adoption simple, "l'adopté conserve tous ses droits et obligations à l'égard de sa famille d'origine mais l'autorité parentale est conférée aux adoptants". Par ailleurs, "l'adopté a le droit de porter le nom de l'adoptant soit en l'ajoutant à son propre nom soit en le substituant à ce dernier..."³⁹.

8. Age minimum pour avoir accès à des informations concernant ses parents naturels

147. Comme on vient de l'indiquer, l'adoption plénière entraîne une rupture totale avec les parents naturels et la procédure doit être réalisée dans le respect des réserves légales pertinentes. L'accès des enfants ainsi adoptés à des informations sur leurs parents naturels ne peut donc être garanti par la loi et est laissé à la discrétion des parents adoptifs.

9. Age minimum légal pour hériter, mener des transactions immobilières, créer des associations ou y adhérer

148. Jouissent de la capacité légale d'hériter les ascendants et les descendants en général, y compris l'enfant à naître, qui "est considéré comme né pour tout ce qui peut lui être favorable"⁴⁰.

149. Les transactions concernant la propriété de biens ne peuvent être menées que par des personnes âgées de plus de 21 ans, l'âge à partir duquel une personne a la capacité juridique d'"... accomplir par soi-même tous les actes de la vie civile"⁴¹.

10. Age minimum pour consentir à des relations sexuelles

150. La législation nationale ne définit pas l'âge minimal légal dans ce domaine.

11. Age minimum pour faire le service militaire

151. La Constitution fait obligation à tous les Boliviens de fournir un service militaire. L'âge minimum du service militaire, qui doit être effectué pendant une période d'une année, est fixé à 18 ans⁴².

152. On assiste toutefois à l'institutionnalisation d'une discrimination fondée sur la situation économique et la classe sociale. En effet, les jeunes citoyens appartenant à des familles aisées peuvent obtenir illégalement leur livret militaire et sont ainsi libérés de leurs obligations militaires. Il s'ensuit que l'accomplissement d'un service militaire d'une année dans les casernes n'est obligatoire que pour les jeunes citoyens d'origine modeste et pour les jeunes ruraux.

153. A la suite des nombreuses plaintes pour violences physiques, dont certaines ont entraîné la mort, déposées par des appelés au cours des dernières années, il a été décidé de réintroduire le service prémilitaire pour les étudiants en fin d'études⁴³. Dans ce cadre, les futurs bacheliers reçoivent une préparation militaire pendant les week-ends et les vacances mais là encore il existe une discrimination fondée sur la situation économique puisque les étudiants qui optent pour ce type de service doivent payer eux-mêmes leur uniforme et leur nourriture. A ce jour, 20 000 jeunes effectuent leur service prémilitaire. Malheureusement, au moment où le présent rapport était écrit, un étudiant qui s'entraînait dans des installations militaires de La Paz, dans le cadre de son service prémilitaire, est décédé dans des circonstances qui n'ont pas encore été éclaircies⁴⁴.

154. Par ailleurs, si l'âge minimum pour accomplir le service militaire a certes été fixé à 18 ans, il arrive cependant, lorsque les appelés d'une classe donnée et les engagés volontaires ne sont pas assez nombreux pour pourvoir à tous les postes, que le recrutement obligatoire se fasse de manière aveugle et que des rafles soient organisées pour enrôler de force des adolescents de condition modeste, qui n'ont parfois que 14 ans.

12. Age de la responsabilité pénale

155. Cet âge est fixé à 16 ans par le Code pénal. Depuis le mois de juillet de l'année passée, tout mineur de moins de 16 ans révolus qui a commis un acte qualifié délit par le Code pénal est déféré devant le juge des mineurs⁴⁵, lequel doit prononcer la mesure socio-éducative qu'il estime nécessaire. Il faut préciser qu'à la suite des modifications apportées au Code, les juges des mineurs ne disposent pas d'une procédure préalablement établie pour le jugement des infractions. C'est pourquoi ils appliquent les règles de procédures ordinaires.

13. Age de la responsabilité civile

156. La majorité civile et la capacité d'exercice s'acquièrent à 21 ans. Toutefois, un mineur de 21 ans peut⁴⁶ :

- a) Exercer pour son propre compte, sans l'autorisation préalable de ses représentants légaux, la profession qu'un titre délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou spécial autorise à exercer;
- b) Administrer le produit de son travail et en disposer librement.

VIII. PRINCIPES GENERAUX

A. Mesures prises pour réduire les disparités économiques, sociales, géographiques et empêcher la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique et toute autre situation

157. En marge des réformes constitutionnelles, la loi relative à la participation populaire, promulguée en 1994, tend à réduire les disparités régionales. En effet, son application s'est déjà traduite par une augmentation des ressources de coparticipation fiscale destinées aux municipalités, qui sont passées de 76 millions de dollars E.-U. en 1990 à 156 millions en 1996.

158. La même mesure a permis un accroissement de 122 % des investissements des municipalités, en particulier en province et dans les zones rurales. En effet, le pourcentage des ressources de coparticipation reçu par les provinces est passé de 8 % en 1990 (contre 92 % pour les grandes villes) à 61 % en 1995.

159. Par ailleurs, on procède actuellement au découpage des communes en districts afin notamment de créer des districts autochtones dotés d'une base territoriale et de certaines compétences.

160. De même, l'introduction de l'enseignement bilingue dans les régions où prédominent les langues autochtones constitue non seulement une mesure technique visant à faciliter le processus d'enseignement-apprentissage mais aussi une reconnaissance de la diversité ethnico-culturelle qui caractérise le pays malgré une rapide castillanisation.

B. Mesures législatives visant à assurer le respect du principe de la non-discrimination

161. Aux termes de la Constitution, "Tout être humain possède la personnalité et la capacité juridiques, conformément aux dispositions de la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion publique ou autre, d'origine, de situation économique ou sociale ou de toute autre situation"; toutefois, comme la formule "sans distinction d'âge" ne figure pas dans le texte, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité peuvent être exclues de ces droits et garanties.

162. Le principe de la non-discrimination est développé dans le code des mineurs, qui dispose que ses dispositions "s'appliquent à tous les mineurs qui se trouvent sur le territoire bolivien, quelles que soient leur nationalité, leur religion ou leur condition sociale, culturelle ou économique...", et que "quiconque se rend coupable d'une forme quelconque de négligence, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté ou d'oppression contre un mineur, que ce soit par action ou par omission, sera traduit devant une juridiction ordinaire pour atteinte aux droits fondamentaux et aux garanties constitutionnelles".

Mesures prises pour éliminer la discrimination contre les filles

163. Comme les établissements d'enseignement publics et privés expulsaient les étudiantes qui tombaient enceintes, le Ministère de l'éducation a interdit expressément l'expulsion ou le rejet de ces étudiantes, quel que soit leur état civil, et a exigé des établissements d'enseignement qu'ils garantissent à ces étudiantes la possibilité de terminer leurs études⁴⁷.

164. Afin d'éliminer ce genre de discrimination, la loi portant réforme de l'éducation ⁴⁸ définit l'un de ses buts comme suit : "... réaliser l'égalité entre les sexes dans le domaine éducatif, en renforçant la participation active de la femme à la vie sociale". C'est dans cet esprit qu'en janvier 1997, le Ministère de l'éducation a institué la mixité dans tous les cycles des écoles publiques. De nombreux directeurs, maîtres, parents d'élèves ainsi que des élèves de quelques écoles et collèges de garçons s'opposèrent à cette mesure, allant dans certains cas jusqu'à violenter et menacer les jeunes filles qui s'inscrivaient dans ces établissements.

165. Au vu des résultats d'une enquête sur la situation des adolescents et des adolescentes à l'école, le sous-secrétariat à l'égalité entre les sexes a transmis au Ministère de l'éducation, après l'avoir approuvé, un programme de prévention de la violence à l'école visant à "prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination fondées sur le sexe, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, afin de promouvoir une éducation où hommes et femmes soient placés sur un pied d'égalité en vue de la construction d'une société respectueuse des différences, équitable et démocratique".

166. Comme on peut le voir, bien que l'égalité entre les sexes soit inscrite dans les lois, la situation reste la même pour la majorité des petites filles et des adolescentes à cause de traditions socioculturelles qui perdurent et qui, ajoutées à la pauvreté, hypothèquent leur présent et leur avenir. Par exemple, c'est systématiquement aux filles qu'il incombe, dès leur plus jeune âge, d'exécuter les travaux domestiques, d'élever leurs frères et soeurs plus petits et/ou de prendre soin des hommes adultes. Pour ce faire, elles doivent parfois abandonner l'école.

167. Une autre coutume, contraire à la loi, se maintient dans certaines régions rurales : les parents n'inscrivent sur les registres d'état civil que leurs enfants mâles parce qu'ils ont davantage d'importance que les filles aux yeux de la famille en raison du rôle qu'ils jouent dans la communauté et dans la perspective du service militaire, pour l'accomplissement duquel le certificat de naissance est indispensable.

C. L'intérêt supérieur de l'enfant

168. La Constitution politique de l'Etat, qui date de 1966, ne consacre pas ce principe. Si l'on excepte les dispositions relatives à la protection de la famille, la Constitution ne mentionne les droits de l'enfant que dans son article 199, qui se lit comme suit :

- "1. L'Etat protège la santé physique, mentale et morale de l'enfant et défend les droits de l'enfant au foyer et à l'éducation.

2. Un code spécial réglementera la protection du mineur conformément à la législation générale."

169. A l'occasion de la modification de la Constitution, le Parlement a été saisi d'une proposition dans ce domaine mais n'y a pas donné suite.

170. Le Code des mineurs précise que ses dispositions doivent être interprétées compte dûment tenu de l'intérêt supérieur du mineur et conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Constitution, les lois nationales, la Convention des droits de l'enfant, et d'autres conventions et déclarations internationales. Il dispose en outre que la famille, la communauté, la société dans son ensemble et l'Etat sont tenus de garantir au mineur - en tant que priorité absolue - l'exercice et le respect de tous ses droits, en élaborant par priorité des politiques sociales et économiques en sa faveur ⁴⁹. Or, dans la pratique, ces dispositions ne sont pas mises en oeuvre car les enfants et les adolescents ne font pas partie des priorités du gouvernement central et des gouvernements locaux parce que leurs droits n'intéressent pas vraiment les adultes.

171. Dans le domaine judiciaire, certains juges des mineurs, lorsqu'ils statuent, prennent ce principe en considération d'une façon subjective et rendent la décision qui à leurs yeux est la meilleure pour l'enfant mais qui peut parfois être contraire à ses droits. D'autres s'en tiennent strictement à la lettre de la loi et ne procurent pas les mécanismes juridiques qui permettraient de protéger efficacement ces droits.

172. Les juges ordinaires sont encore moins en mesure d'appliquer ce principe puisqu'ils ne reconnaissent même pas les enfants et les adolescents comme des sujets de droits.

173. Certains professionnels qui travaillent dans les services des Défenseurs de l'enfance et de l'adolescence et dans les unités d'assistance sociale des préfectures et qui sont pourtant censés veiller au respect de ce principe, statuent en fait sur les demandes de protection et de défense des enfants et de leurs droits de manière subjective et parfois même ne font aucun cas de ce que ces enfants pensent ou désirent.

D. Mesures concrètes prises pour garantir le droit des enfants et des adolescents à la vie, à la survie et au développement

174. Le Code des mineurs consacre les droits à la vie et à la santé et fait obligation à l'Etat de garantir et de protéger ces droits en menant des politiques sociales propres à favoriser la gestation, la naissance et le plein développement des mineurs ⁵⁰.

E. Respect des opinions de l'enfant

175. Si le droit d'émettre librement des idées et des opinions par tout moyen de diffusion figure bien parmi les droits et devoirs fondamentaux énoncés de manière générale dans la Constitution, il n'était cependant pas reconnu aux mineurs avant la promulgation du Code des mineurs, qui non seulement l'identifie à un droit à la liberté et à la participation mais présente aussi expressément l'exercice de ce droit comme un préalable à toute

décision sur le placement d'un mineur dans une famille de remplacement et comme un moyen de contester les critères d'évaluation dans le domaine de l'éducation ⁵¹.

176. Toutefois, il n'est dit expressément dans aucune autre disposition du Code des mineurs que l'opinion des enfants doit être prise en considération.

177. Les assemblées scolaires sont régies par la loi portant réforme de l'éducation et sont composées de représentants des parents d'élèves, qui participent ainsi à l'éducation de leurs enfants en prenant part aux décisions concernant la gestion de l'enseignement. Aucune disposition de cette loi ne mentionne la participation des élèves mais comme dans la pratique, ceux-ci ont leurs propres organisations, ils participent à ces assemblées.

178. Pour que cette pratique se généralise, les autorités du Fonds d'investissement social (FIS) subordonnent l'octroi de ressources économiques aux établissements d'enseignement à la présence d'un représentant des élèves au sein de l'assemblée scolaire.

179. Dans la pratique, la liberté d'association et de participation est expressément reconnue dans tous les établissements d'enseignement. Il faudrait toutefois que les adultes acceptent d'incorporer des élèves dans cette instance organisatrice qu'est l'assemblée scolaire.

180. La question du respect des opinions de l'enfant dans l'administration de la justice a déjà été traitée dans le cadre du point consacré à l'âge minimum.

181. Les organisations gouvernementales ont été les seules à encourager et appuyer les activités visant à permettre aux enfants et aux adolescents de façonner réellement leur présent et d'exercer leur citoyenneté. Certaines ont agi ainsi dans le cadre d'une coordination interinstitutionnelle et d'autres de façon isolée et ponctuelle ou à des dates particulières.

IX. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité

182. Le Code civil énonce les règles générales relatives au nom, qui comprend le prénom et les noms de famille du père et de la mère. Quant au droit à la filiation, il est régi par le Code de la famille.

183. Le Code des mineurs dispose que "tout mineur a, dès sa naissance, le droit de porter un prénom et les noms de famille de ses parents ..." et que tout enfant doit être inscrit gratuitement et immédiatement dans les registres de l'état civil et qu'au cas où l'identité de ses parents ne serait pas connue, il doit être inscrit sur ces registres sous un nom et des prénoms conventionnels, sans que cette situation ne soit indiquée expressément. Le Code civil contient la même disposition mais sans la réserve concernant les noms conventionnels, si bien que les enfants de mères célibataires qui n'ont pas été reconnus légalement par leur père ne peuvent porter qu'un nom de famille, celui de la mère, ce qui constitue une discrimination dont ils risquent de souffrir toute leur vie.

184. Les organisations de défense des droits de l'homme demandent sans relâche aux autorités compétentes de remédier à cette situation en ajoutant, sur les registres de l'état civil, un nom conventionnel au nom de famille de la mère. Mais cette demande a été systématiquement rejetée.

185. Il s'ensuit que beaucoup d'enfants ne sont pas enregistrés et n'ont pas de certificat de naissance parce que leur père a refusé de les reconnaître, et ce principalement pour des raisons économiques. En effet la loi dispose que ces formalités sont gratuites mais en fait, la reconnaissance d'un enfant et son inscription avant son premier anniversaire coûte six dollars E.-U. Passé ce délai, il faut, pour l'inscrire, engager une procédure judiciaire et faire appel à un avocat ⁵², ce qui représente une dépense totale de près de 100 dollars E.-U. Ces prix ont été établis officiellement par les autorités compétentes ⁵³. Or, les familles modestes, dont les revenus mensuels sont généralement inférieurs à 47 dollars E.-U., ne peuvent pas se permettre une telle dépense.

186. En outre, les autorités administratives et juridictionnelles compliquent ces démarches en demandant des preuves qui ne sont pas mentionnées par la loi.

187. Pour augmenter le pourcentage d'enfants inscrits et faciliter les inscriptions dans les régions rurales, une loi temporaire⁵⁴, qui restera en vigueur jusqu'à la fin de 1998, a été promulguée, qui autorise les personnes âgées de plus de 16 ans à s'inscrire directement dans les registres de l'état civil et à obtenir immédiatement une carte d'identité moyennant la seule présence de deux témoins et le paiement d'une somme modique. Malheureusement, ni les enfants de moins de 16 ans à la campagne ni les enfants des villes ne peuvent bénéficier de cette mesure.

188. Etant donné qu'en Bolivie 40 % des enfants et des adolescents ne sont pas inscrits sur les registres d'état civil, une campagne gratuite a été lancée à l'initiative d'ONG, avec l'appui de l'UNICEF et en coordination avec le tribunal électoral, afin d'inscrire 100 000 enfants et adolescents de moins de 16 ans, c'est-à-dire 40 % de la population dépourvue de papiers d'identité dans cette tranche d'âges. Toutefois, pour diverses raisons, principalement administratives, seuls 50 000 enfants et adolescents ont pu être inscrits⁵⁵.

1. Critères appliqués pour l'acquisition de la nationalité et question de savoir si l'enfant est autorisé à acquérir la nationalité de ses deux parents

189. Sont boliviennes : les personnes qui sont nées sur le territoire de la République; les personnes ayant au moins un parent bolivien et qui sont inscrites comme telles bien qu'elles soient nées à l'étranger; les personnes qui ont été naturalisées ⁵⁶.

190. Les citoyens boliviens peuvent également avoir la nationalité d'autres pays avec lesquels la Bolivie a conclu des conventions. C'est le cas par exemple de l'Espagne et des pays d'Amérique latine.

2. Préservation de l'identité

191. C'est l'article 115 du Code des mineurs qui traite de cette question. Il n'existe toutefois pas de mécanisme coercitif qui garantisse le respect de ce principe. Il est par conséquent difficile de garantir l'identité et davantage encore de la préserver.

B. Liberté d'expression

192. La liberté d'expression est reconnue dans l'article consacré au droit à la liberté ⁵⁷.

193. Il n'y a pas de dispositions ayant trait à la liberté des enfants de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées. L'exercice de cette liberté dépend des ressources économiques dont disposent les enfants et leur famille.

C. Liberté de pensée, de conscience et de religion

194. La Constitution dispose que "L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine et garantit l'exercice de tout autre culte...".

195. Le Code des mineurs inclut ce droit dans le droit à la liberté⁵⁸. Dans les écoles qui dépendent de l'Etat, la religion catholique est enseignée mais les autres croyances religieuses sont respectées, ce qui n'est pas le cas dans les écoles religieuses privées.

196. Il y a toutefois une contradiction avec le Code de la famille. En effet, celui-ci dispose que les parents doivent s'entendre, lors du mariage, sur l'éducation religieuse qu'ils donneront à leurs enfants. Lorsque les parents sont séparés, cette décision appartient au parent qui a la garde de l'enfant, sans préjudice des propositions formulées par l'autre parent. En cas de désaccord, "le juge donnera la préférence au parent qui optera pour la religion de l'Etat...". Dès 18 ans, l'enfant peut adopter la religion de son choix ⁵⁹.

D. Liberté d'association et de réunion pacifique

197. Dans la disposition consacrée au droit à la liberté, le Code des mineurs reconnaît le droit d'"appartenir à des organisations estudiantines, communautaires, professionnelles, sportives et sociales"⁶⁰. Le droit d'organiser des réunions pacifiques n'est pas mentionné.

198. Outre les organisations estudiantines, il existe des organisations de travailleurs, des organisations culturelles, sportives et sociales, qui sont composées essentiellement d'adolescents et qui ne peuvent avoir de but économique ou lucratif parce que la capacité d'exercice est limitée jusqu'à 21 ans ⁶¹.

E. Protection de la vie privée

199. Le droit au respect de la vie privée est reconnu et défini comme "l'inviolabilité de l'intégrité physique, psychique et morale du mineur, y compris la préservation de l'image, de l'identité, des valeurs, de l'opinion et des espaces et des objets personnels utilisés dans le cadre du travail"⁶².

200. Dans le même esprit, le Code limite la liberté de manoeuvre des juges et des organismes technico-administratifs dans toutes les affaires concernant des mineurs et précise que lorsqu'ils publient ou transmettent des informations concernant des mineurs, les moyens de communication ne doivent ni donner leur nom ni les représenter graphiquement, sauf décision expresse de l'autorité compétente, et doivent respecter dans tous les cas l'intérêt supérieur de ces mineurs. Le Code des mineurs va même jusqu'à interdire toute publication, information orale, enregistrée, graphique ou écrite, relative à des procédures judiciaires où interviennent des mineurs⁶³.

201. Toutefois, étant donné l'absence de mécanismes coercitifs qui permettent de faire appliquer la loi, toutes ces dispositions sont restées lettre morte : ni la vie privée, ni l'image, ni l'identité, ni les valeurs, ni les opinions des enfants et des adolescents ne sont respectés dans les divers domaines de la vie. Les moyens de communication publient sans relâche des nouvelles accompagnées de quantité de photographies, d'images et de déclarations d'enfants et d'adolescents qui ont été mêlés comme sujets actifs ou passifs à toutes sortes d'événements, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires pénales, lesquelles sont en outre traitées de manière sensationnaliste et morbide et totalement scandaleuse.

202. Par ailleurs, dans toutes les campagnes électorales, les partis politiques rangent en général les enfants sous leur bannière sans leur demander leur avis et exploitent leur image, leurs besoins, leurs sentiments et leurs droits.

203. Dans certaines régions, des parents vont jusqu'à faire participer leurs fils et leurs filles à des campagnes publicitaires, des défilés de mode, des concours de beauté et d'autres manifestations de ce genre.

F. Accès à une information appropriée

204. On a entrepris, depuis 1995, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, de doter les écoles de bibliothèques et de promouvoir la publication de livres pour enfants. Il s'agit là de la seule mesure qui permette aux enfants et aux adolescents d'accéder à une information et à des matériels qui favorisent leur épanouissement.

205. Les matériels destinés aux enfants sont très peu nombreux. Pratiquement tous les organes de la presse écrite publient un jour par semaine un supplément destiné aux enfants, mais seuls les enfants des grandes villes, dont les parents ont les moyens d'acheter des périodiques, y ont accès.

206. Les principes directeurs destinés à protéger l'enfant figurent dans le Code des mineurs au chapitre consacré à la prévention, qui prévoit des mesures relatives à l'élaboration des programmes de la radio et de la télévision, à l'accès aux cassettes vidéo, aux revues et aux publications. Toutefois, comme aucune sanction n'est prévue en cas d'infraction à ces principes directeurs, ces derniers ne sont pas respectés.

G. Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

207. La Constitution interdit la torture et toute forme de violence physique ou morale ⁶⁴. Ces actes sont qualifiés de délits dans le Code pénal qui prévoit une gradation de la peine, mais prévoit uniquement le cas où l'auteur de ces actes est un fonctionnaire ⁶⁵. Il y a donc un vide juridique total lorsque l'auteur de ces actes n'est pas fonctionnaire.

208. La législation bolivienne ne prévoit ni la peine de mort ni la prison à perpétuité, la peine maximale prévue pour les délits graves étant de 30 ans. Elle ne peut toutefois s'appliquer aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, c'est-à-dire 16 ans.

209. Dans le cas des personnes irresponsables, sans restriction pour celles qui ont moins de 16 ans, la durée maximum de l'internement ou de la privation de liberté est de deux ans.

210. Aucune campagne de sensibilisation contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été lancée.

211. Des actes de torture, dont certains ont entraîné la mort, ont été dénoncés par les familles de jeunes effectuant leur service militaire.

212. Aucune mesure n'a été adoptée pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion des enfants qui ont été torturés ou ont subi d'autres mauvais traitements.

X. MILIEU FAMILIAL ET AUTRE TYPE DE PROTECTION

A. Orientation et conseils donnés par les parents

213. Le Code de la famille ne donne pas de définition de la famille, mais fixe les normes qui gouvernent les relations matrimoniales et familiales, et reconnaît en outre les unions conjugales libres ou de fait.

214. Le Code des mineurs établit une distinction entre la famille d'origine "constituée par les parents, les enfants, ascendants, descendants et collatéraux", et la famille de substitution qui, sans être la famille d'origine, accueille en son sein un mineur, assumant la responsabilité de son entretien et de son éducation ⁶⁶.

215. Les membres de la famille sont soumis aux mêmes règles juridiques en matière de relations conjugales et de filiation, ainsi qu'en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, sans qu'il existe de mention ou de critère discriminatoire lié à l'origine qui soit contraire à la valeur et à la dignité essentielles de la personne humaine ⁶⁷.

216. Les parents sont tenus d'assurer l'entretien, la garde et l'éducation de leurs enfants mineurs jusqu'à ce que ceux-ci acquièrent une profession ou un métier. Dans le cas des familles de substitution, cette obligation incombe aux personnes responsables des enfants et des adolescents⁶⁸.

217. En ce qui concerne la formation des parents et familles à leur tâche éducative, il n'existe que des initiatives isolées de quelques établissements éducatifs et de certaines ONG. Il n'y a pas eu non plus de campagnes de sensibilisation sur les droits des parents et des enfants, et il n'y a pas de services de conseils aux familles ou de programmes de formation destinés aux parents, bien que le Code des mineurs prévoie à titre de mesures de protection sociale "la fourniture de programmes d'aide à la famille et au mineur".

218. Depuis le mois de décembre 1996, des dispositions légales attribuent aux services du Défenseur la tâche de proposer aux familles une aide pluridisciplinaire pour éviter les situations critiques.

B. Responsabilité des parents

219. La responsabilité du père et de la mère dans l'éducation de leurs enfants est conjointe et elle repose sur l'égalité de droits et de devoirs entre l'un et l'autre parent.

220. L'enfant mineur est placé sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité; cette autorité comprend pour les parents le droit de corriger de la manière appropriée la conduite de leurs enfants, l'obligation d'assurer leur entretien et de les éduquer en leur donnant les moyens d'acquérir une profession ou un métier socialement utile, en fonction de leur vocation et de leurs capacités⁶⁹.

C. Séparation d'avec les parents

221. L'enfant ne peut être séparé de ses parents sauf dans des circonstances particulières et dans le seul but de le protéger. La séparation est notamment possible lorsque les parents n'exercent plus l'autorité parentale, lorsqu'ils sont les auteurs, les complices ou les instigateurs de délits contre leurs enfants, ou lorsqu'ils les ont incités à commettre des actes délictueux, ou que les parents ont eu des "moeurs dépravées", qu'ils ont infligé aux enfants de mauvais traitements, ou ont été pour eux "des exemples pernicieux ou les ont incités à commettre des actes blâmables"⁷⁰.

222. Le retrait de l'autorité parentale résulte d'une procédure judiciaire conduite devant le juge de l'arrondissement chargé des affaires familiales, qui doit rendre sa décision après avis du ministère public et de l'organisme public protecteur du mineur. La décision peut être contestée devant la Cour supérieure de district.

223. Il y a également séparation d'avec les parents lorsqu'il y a rupture du lien matrimonial entre les parents, en cas de séparation ou de divorce; le juge prend les mesures en faveur des enfants, étant donné que cette rupture conduit inévitablement à la séparation des enfants d'avec l'un de leurs parents. Les mesures à prendre sont les suivantes : attribuer la garde des enfants, fixer la pension alimentaire, réglementer le régime des visites et

la supervision de l'éducation, et elles doivent tenir compte de la protection ainsi que de l'intérêt moral et matériel des enfants en respectant le principe qui veut qu'on ne sépare pas les frères et soeurs; l'ancienne loi prévoyait que les filles devaient être confiées à leur mère et les garçons à leur père et, bien que cette disposition ait été abrogée en 1989, plusieurs secteurs parmi les citoyens, y compris les autorités, continuent de suivre cette pratique. Pour déterminer la situation des enfants, aucune disposition ne prévoit que le juge doive connaître le point de vue des enfants avant de prendre une décision.

224. En revanche, la législation établit expressément qu'il est interdit de convoquer les enfants pour qu'ils fassent des déclarations, même si c'est seulement à des fins d'information; dans cette procédure, on assimile à de mauvais traitements "l'utilisation du mineur comme objet de pression, de chantage, et le fait de le prendre en otage et/ou de le retenir arbitrairement dans les conflits familiaux" et de tels agissements sont appréciés par le juge des mineurs.

225. C'est le juge d'arrondissement chargé des affaires familiales qui est compétent pour se prononcer sur la dissolution du lien familial et déterminer la situation des enfants; avant de rendre sa décision, il doit entendre le procureur et l'organisme public chargé de la protection des mineurs, et sa décision peut être contestée devant la cour de district.

226. Bien que des dispositions claires incitent à éviter de séparer les enfants d'avec leurs parents, paradoxalement le Code de la famille prévoit en ce qui concerne "l'aide éducative" que "lorsqu'un enfant se conduit mal et qu'il n'est pas possible de le corriger par les moyens habituellement conseillés pour assurer sa formation physique et morale, les parents peuvent s'adresser à l'organe administratif chargé de la protection du mineur, afin que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent..."⁷¹.

D. Réunification familiale

227. Il n'existe aucune disposition précise sur cette question.

E. Déplacement et non-retour illicites

228. Entre autres mesures de prévention, il est prévu que le mineur ne peut se déplacer hors de son département de résidence sans l'autorisation de l'Organisation nationale pour l'enfance, la femme et la famille, sauf s'il est accompagné par un de ses parents ou les deux ou des personnes responsables. Dans le cas de voyages à l'étranger, lorsque le mineur voyage avec un seul de ses parents, il doit disposer de l'autorisation expresse de l'autre parent certifiée par le juge des mineurs.

229. Si ces démarches sont gratuites, un règlement prévoit que les intéressés doivent payer les frais de matériel.

F. Païement de la pension alimentaire de l'enfant

230. L'assistance familiale comprend tout ce qui est indispensable en matière d'alimentation, de logement, d'habillement, de soins médicaux, d'éducation et tout ce qui est nécessaire pour acquérir une profession ou un métier. Depuis le précédent rapport (1992), il n'y a pas eu de modification quant aux personnes obligées d'assurer cette assistance, aux conditions et au coût mensuel de celle-ci. En revanche, il y a eu des changements en ce qui concerne la procédure.

231. Le premier a été introduit par la loi relative à la suppression des peines de prison et de contrainte par corps en matière d'obligations patrimoniales, qui abroge l'article 149 du Code de la famille selon lequel "la pension d'assistance ... est d'intérêt social et la contrainte par corps peut être appliquée lorsque des motifs malhonnêtes sont invoqués pour ne pas la payer ...", contrainte qui pouvait être suspendue au bout de six mois si le débiteur offrait la garantie qu'il paierait dans un délai déterminé, lequel pouvait être à nouveau appréhendé s'il ne s'acquittait pas de son obligation. La nouvelle loi dispose : "la contrainte par corps sera ordonnée seulement par le juge qui a été saisi de la demande d'assistance familiale, elle ne pourra s'exercer pendant un délai supérieur à six mois, à l'échéance duquel l'intéressé sera mis en liberté sans être obligé de donner une garantie, seulement après qu'il se soit engagé sous serment à s'acquitter de son obligation".

232. Pendant les deux années où cette norme a été en vigueur, de nombreuses personnes astreintes à verser une pension ont été placées dans les centres de privation de liberté et en sont sorties au bout de six mois sans s'acquitter de leur obligation, faute de mécanismes qui auraient pu assurer la mise en oeuvre du droit des enfants.

233. Les vives critiques contre cette disposition ont conduit à la promulgation d'une autre loi selon laquelle, si l'intéressé ne s'acquitte pas du paiement dû dans le délai prévu, le juge, sur demande de la partie concernée ou d'office, peut faire saisir et vendre les biens du débiteur pour obtenir le montant de la dette ⁷².

234. Si cette mesure offre une certaine souplesse et garantie, dans la pratique, un grand nombre d'enfants continuent d'être lésés étant donné que, pour échapper à leur responsabilité, de nombreux parents de mauvaise foi cèdent leurs biens à des tiers ou déclarent ceux-ci au nom de tiers.

235. En outre, selon la dernière modification législative, si l'obligation de paiement de l'assistance familiale n'est pas respectée, celle-ci est majorée d'un intérêt légal de 6 % par an; la décision qui fixe la pension n'est pas définitive et le montant peut être indexé sur les salaires et les rentes.

236. Il importe de souligner que cette loi, qui contient également des dispositions générales pour abrégier les procédures civiles, a été promulguée le 28 février 1997 et est entrée en vigueur à partir de la date de sa publication, exception faite de la section relative aux versements de la pension d'assistance familiale, pour laquelle des dispositions transitoires ont prévu "une suspension légale de trois mois", mesure sans précédent dans l'activité normative du pays, ce qui fait que les dispositions mentionnées sont entrées en vigueur le 10 juin de la même année.

237. Aujourd'hui, les services du Défenseur de l'enfance et de l'adolescence sont chargés de promouvoir la conclusion d'accords volontaires d'assistance familiale entre les parents, ou alors de mettre en route les procédures judiciaires voulues.

238. Un des principaux obstacles à l'exercice du droit au paiement d'une pension alimentaire est l'absence de reconnaissance et de certificat de naissance, étant donné que ce document est indispensable pour présenter la demande au juge; il arrive que pour échapper au paiement les pères nient leur paternité lorsque les enfants sont nés de relations extraconjugales ou de relations en union libre ou de fait, et dans ces cas, en vertu de la loi, pour que les enfants soient déclarés et reçoivent un certificat de naissance, il faut d'abord suivre la procédure de reconnaissance d'enfant en présence de deux témoins.

239. Ce problème ne se pose pas pour les enfants nés dans le mariage pour lesquels, que les parents vivent ensemble ou soient séparés, il suffit de disposer du livret de famille ou du certificat de mariage pour engager la demande d'assistance familiale.

G. Enfants privés de leur milieu familial

240. Le Code des mineurs prévoit quatre régimes selon lesquels une famille de substitution peut remplacer la famille d'origine : la surveillance, la garde, la tutelle et l'adoption.

H. L'adoption

241. La législation bolivienne prévoit deux types d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière (anciennement appelée tutelle adoptive de l'Etat).

242. S'agissant de l'adoption simple, les enfants adoptés doivent avoir moins de 18 ans, ils peuvent conserver le nom de leurs parents biologiques même si ceux-ci s'y opposent ainsi que tous leurs droits et devoirs à leur égard, même si l'autorité parentale est détenue par les parents adoptifs. Cette procédure n'est pas confidentielle, les adoptants doivent avoir au moins 25 ans, être plus âgés d'au moins 15 ans que la personne adoptée, ils peuvent être mariés, célibataires ou vivre en union libre. L'adoption simple peut être révoquée en cas d'atteinte à l'intégrité physique, morale, psychologique ou au patrimoine de l'adoptant ou de l'adopté.

243. L'adoption plénière ne s'applique qu'à des enfants de moins de six ans, les liens avec la famille d'origine sont complètement rompus, l'adopté doit porter le nom des adoptants, qui doivent avoir 25 ans de plus que l'adopté, être mariés, et que le mariage ait eu lieu avant la naissance de l'enfant. La procédure est entièrement confidentielle.

244. Pour les adoptions internationales, seule est admise l'adoption plénière.

245. Jusqu'à la promulgation du Code actuel, il n'existait aucune disposition légale sur les adoptions internationales, ce qui a donné lieu à des irrégularités et des actes arbitraires, étant donné qu'un organe administratif remettait les enfants aux familles étrangères après que la déclaration de l'état d'abandon ait été faite par la voie administrative. C'est pour cette raison qu'à ce jour en Bolivie il y a un nombre considérable de procédures qui n'ont pas été menées à leur terme, les garçons et filles adoptés se trouvant à l'étranger sans qu'il y ait eu de suivi postadoption.

246. C'est le Code des mineurs de 1992 qui, pour la première fois, a interdit ce qu'on appelle l'adoption indépendante, précisant que toute procédure d'adoption doit se faire par l'intermédiaire d'organismes internationaux dûment agréés, approuvés par le gouvernement de leur pays et dans le cadre de lettres d'intentions. Pour pouvoir être signataires de telles lettres, les organismes internationaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir une compétence reconnue en matière d'adoption, posséder la personnalité morale et être agréés par le gouvernement de leur pays;
- Avoir pour objectifs fondamentaux l'intérêt supérieur de l'enfant et son développement complet;
- Montrer que la législation du pays d'origine garantit la protection du mineur et est compatible avec la législation bolivienne.

247. L'adoption internationale produit les mêmes effets que l'adoption plénière; les adoptés conservent leur nationalité sans que cela les empêche d'acquérir celle des adoptants; les institutions intermédiaires sont responsables devant le juge du suivi consécutif à l'adoption, dans les délais prévus par la décision de justice.

248. Toute procédure d'adoption, tant nationale qu'internationale, est du ressort du juge des mineurs, seul compétent pour accéder à la demande ou la refuser, avec le concours du représentant du ministère public et de l'organisme chargé de la protection du mineur. La décision prise par le juge peut être contestée devant la cour supérieure de district.

249. En dépit de ces dispositions légales, "... certaines pratiques irrégulières, dans de nombreux cas selon une procédure illégale, ont donné lieu à des violations persistantes et durables des droits des enfants et, ce qui est pire, ont fait courir des risques à des garçons et des filles qu'il convenait de protéger..."⁷³; des enfants ont été illégalement emmenés hors du pays, des démarches ont été irrégulièrement engagées⁷⁴ et des autorités administratives ont illégalement remis des enfants placés en institution à des familles étrangères et nationales⁷⁵.

I. Examen périodique du placement

250. Le Code prévoit deux formes de placement, l'une, dont l'objectif est la protection sociale, qui est le placement des enfants dans un foyer ou un centre d'accueil et l'autre, qui correspond à la mise en oeuvre d'une mesure socio-éducative et qui est une privation de liberté ordonnée après la commission d'une infraction.

251. Dans le premier cas, les centres doivent préserver les liens familiaux et, si l'enfant n'a pas de famille, promouvoir son intégration dans une famille de substitution, offrir un suivi personnalisé ou en petits groupes, éviter la séparation des groupes de frères et soeurs et participer à la vie de la communauté locale.

252. La seule autorité qui puisse décider du placement dans un centre d'accueil est le juge des mineurs, même si, dans des circonstances exceptionnelles et d'urgence, les centres peuvent accueillir des mineurs sans décision judiciaire préalable, sous réserve de déclarer cette situation dans un délai de 24 heures.

253. Ces dispositions ne sont pas respectées, les premières en général faute de ressources et la seconde par manque de contrôle; les juges des mineurs n'ont pas d'information sur la situation des enfants qui se trouvent placés dans les centres d'accueil; cette négligence est encore plus grave lorsque des enfants susceptibles d'être adoptés n'ont pas la décision du juge sur la déclaration de l'état d'abandon, ce qui fait obstacle à leur insertion dans une famille de substitution.

254. Aucune disposition ne prévoit un examen périodique des conditions de placement, mise à part la possibilité pour le juge des mineurs d'inspecter chaque semaine, en personne ou par l'intermédiaire de commissions désignées à cet effet, les locaux de la police et les établissements de protection, d'aide et de rééducation des mineurs.

255. En outre, les services du Défenseur de l'enfance et de l'adolescence doivent "connaître la situation des enfants et des adolescents qui sont placés dans des institutions publiques ou privées et, le cas échéant, engager les actions administratives ou judiciaires qui sont nécessaires pour la défense de leurs droits" ⁷⁶.

256. Le placement en établissement comme mesure de privation de liberté sera présenté en détail sous le point pertinent.

J. Mesures de réadaptation dans les cas d'abus et de négligence

257. Le Code des mineurs prévoit seulement les mauvais traitements, dans lesquels il inclut :

a) Un entretien insuffisant en matière d'aliments, de vêtements, de logement, d'éducation ou de soins de santé, lorsque les moyens économiques ne font pas défaut;

b) Les mauvais traitements corporels susceptibles d'infliger aux mineurs des lésions physiques ou psychiques;

c) Les atteintes à la dignité ou à l'intégrité du mineur du fait de la discipline scolaire;

d) L'exploitation ou le fait de tolérer l'utilisation d'enfants à des fins lucratives;

e) L'emploi dans des travaux interdits ou contraires à la morale ou qui mettent en danger la vie ou la santé de l'enfant.

Les plaintes doivent être déposées auprès des services du Défenseur, du ministère public ou directement auprès du juge des mineurs. Outre qu'ils doivent engager la procédure en justice, les services du Défenseur doivent prendre les mesures de protection voulues.

258. L'autre texte qui assure la protection du mineur contre les mauvais traitements est la loi contre la violence familiale ou domestique, qui prévoit expressément les cas des violences dans la famille, lorsque les parents, tuteurs ou personnes titulaires de la garde mettent en danger l'intégrité physique ou psychologique des mineurs; néanmoins cette loi concerne essentiellement les femmes et a pour objectif la conciliation du couple, ce qui n'est pas pertinent dans le cas de mauvais traitements sur la personne d'enfants et d'adolescents.

259. Le Code pénal fixe le cadre général de la qualification des lésions, et établit une gradation en fonction de leur gravité et des jours d'arrêt de travail accordés sur la base du rapport du médecin légiste; dans le cas des enfants et des adolescents, cette appréciation ne pouvant se faire en relation avec les activités professionnelles, le Code des mineurs prévoit que les médecins légistes sont tenus d'apprécier chaque cas à la lumière de l'âge du mineur concerné et de la gravité du préjudice physique ou psychologique, et de fixer le temps pour lequel il est empêché d'exercer ses propres activités; mais cette mesure n'est pas mise en oeuvre.

260. Les délits sexuels sont inscrits dans le Code pénal et le fait que la victime soit un mineur constitue une circonstance aggravante.

261. Vu l'ampleur des mauvais traitements dans le pays, et le fait qu'ils constituent un phénomène social de grande envergure et lourd de conséquences, on a institué un comité national contre les mauvais traitements sur la personne des enfants qui assure la coordination interinstitutionnelle entre les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les organismes de coopération internationale. Ce comité devait créer un réseau de contacts contre les mauvais traitements des enfants. A ce jour, il n'a pu que lancer une campagne de sensibilisation à travers les médias.

262. Les auteurs d'abandons d'enfants de moins de 12 ans sont sanctionnés par une peine de privation de liberté, de même que toute mère qui, pour des raisons d'honneur, a abandonné un enfant nouveau-né et les personnes qui ont manqué à leur obligation de prêter assistance à un mineur en situation de détresse ou exposé à un danger grave et imminent⁷⁷.

263. Il n'existe pas de loi ni de mesure politique qui tendent à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants et adolescents victimes de mauvais traitements ou d'infractions.

264. Les mesures prises pour lutter contre les mauvais traitements des enfants sont peu développées car on commence à peine à connaître l'étendue et les caractéristiques du problème. Une étude récente réalisée par le sous-secrétariat chargé des questions de génération⁷⁸ indique que, selon

les déclarations de sept enfants ou adolescents sur dix, les corrections utilisées par leurs parents sont la réprimande, les cris, l'interdiction de sortir de la maison et l'insulte, c'est-à-dire des formes de mauvais traitements psychologiques. Six enfants ou adolescents sur dix subissent des mauvais traitements physiques comme on peut le voir sur le tableau 21.

Tableau 21

Mauvais traitements physiques infligés aux enfants
et adolescents dans le foyer

Type de mauvais traitements physiques	%
Aucun	40
Fouet/ceinture	18
Oreilles tirées	11
Coups de bâton/de pierres	6
Gifles	6
Coups de tuyau/de lanières	5
Coups de pied	5
Pincements	4
Coups de poing	3
Coups de couteau/autres	2
Total	100

Source : Sous-secrétariat chargé des questions de génération.

265. Cela étant, la majorité des enfants maltraités dans le foyer familial (79 %) considèrent que les corrections qu'ils reçoivent sont bonnes parce qu'elles les éduquent, sont dans leur intérêt ou les font réfléchir, ce qui donne à penser qu'il est probable que ces enfants infligeront à leur tour des mauvais traitements lorsqu'ils seront adultes. C'est la mère qui est le plus souvent l'auteur des mauvais traitements (48 %).

266. A l'école, ce sont les mauvais traitements psychologiques qui sont les plus fréquents; ils affecteraient neuf élèves sur dix "au moins une fois" sous la forme de punitions, de cris, d'humiliations, d'expulsion ou de violences. Les mauvais traitements physiques à l'école affecteraient cinq enfants sur dix, comme il ressort du tableau 22. Les auteurs des mauvais traitements sont principalement les professeurs et les censeurs, mais aussi dans une certaine mesure les camarades.

Tableau 22

Mauvais traitements physiques dans les écoles

Type de mauvais traitements physiques	%
Aucun	48
Coups sur les mains	15
Oreilles tirées	15
Position à genoux	6
Autres	4
Fouet ou courroie	3
Coups de pied	3
Coups de poing	3
Gifles	2
Coups de tuyau	1
Total	100

Source : Sous-secrétariat chargé des questions de génération .

XI. SOINS DE SANTE PRIMAIRES ET BIEN-ETRE

267. Le droit à la vie et le droit à la santé sont inscrits dans le Code des mineurs, de même que l'obligation de l'Etat de garantir et protéger ces droits au moyen de "... politiques sociales qui assurent des conditions de dignité pour la gestation, la naissance et le développement complet des mineurs"⁷⁹.

A. Enfants handicapés

268. Une loi spéciale a été promulguée qui garantit à toutes les personnes atteintes d'un handicap des procédures propres à permettre leur autonomisation, leur réadaptation, la prévention, l'égalité des chances, ainsi que leur accès aux domaines du travail, de l'éducation, de la santé, de la sécurité sociale et leur totale réadaptation en fonction de leur âge et de leurs aptitudes, ainsi que leur accueil dans des établissements spécialisés, pour lequel il est possible de s'adresser aux bureaux de l'aide sociale de l'Etat. Cette loi a une portée générale à l'exception de deux articles qui ne concernent que les enfants; elle n'impose pas d'obligations à l'Etat, aux collectivités ou aux familles en ce qui concerne les droits des enfants et des adolescents handicapés, et par exemple n'oblige pas les collèges à admettre les enfants atteints d'un handicap.

269. Le Code des mineurs contient des avancées significatives, prévoyant notamment que tout mineur atteint d'un handicap physique ou mental a le droit de recevoir un suivi et des soins spéciaux pour pouvoir jouir pleinement de la vie dans des conditions de dignité qui lui permettent de participer activement aux activités de la collectivité; pour assurer la mise en oeuvre de cette disposition, l'Etat est tenu d'élaborer et de coordonner des programmes de prévention, de traitement et de réadaptation; la collectivité et les familles sont tenues de veiller au respect des droits des enfants et tous ont l'obligation de dénoncer les cas d'enfants handicapés qui ne sont pas adéquatement traités.

270. A ce jour il n'y a pas eu de campagne ou d'action de sensibilisation organisées, ni encore moins de créations de services publics spécialisés dans le traitement des enfants handicapés, à l'exception de quelques rares établissements qui manquent de ressources et sont surchargés.

B. La sécurité sociale et les établissements de garde d'enfants

271. En Bolivie, le système de sécurité sociale n'est pas universel et ne couvre que les personnes travaillant dans un régime de dépendance, et qui reçoivent un salaire ou une rémunération. Il protège les travailleurs et leurs familles en matière de maladie, maternité, risques personnels, invalidité, vieillesse et décès⁸⁰; il inclut en outre des allocations de naissance et d'allaitement jusqu'à la première année de l'enfant, et garantit les prestations de sécurité sociale aux enfants de l'assuré jusqu'à l'âge de 18 ans, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors du mariage.

272. Des dispositions légales prévoient que les enfants qui sont placés sous la tutelle de l'Etat dans des institutions, des foyers ou des établissements d'accueil doivent bénéficier de soins de santé gratuits; mais elles ne sont pas appliquées selon des institutions de l'Eglise et les membres de la coordination nationale du travail avec les enfants et les adolescents.

273. Un autre texte n'est pas appliqué; il s'agit de la loi générale du travail et de son règlement d'application, qui définissent l'obligation des entreprises employant plus de 50 travailleurs d'installer des salles pour nourrissons ou des garderies et de prendre en charge tous les frais. Dans les quelques garderies en service, les parents doivent payer eux-mêmes pour la garde de leur enfant.

XII. EDUCATION

A. Objectifs de l'éducation

274. Selon la Constitution politique de l'Etat, l'éducation est la tâche la plus haute de l'Etat; c'est sur la base de ce principe qu'a été promulguée la loi de la réforme éducative, selon laquelle l'éducation est "un droit du peuple et un instrument de libération nationale", et l'Etat a l'obligation d'assurer un enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire.

275. Entre autres bases et finalités, elle prévoit en outre que l'enseignement doit être interculturel et bilingue, démocratique, qu'il doit promouvoir la justice et l'égalité sociale et favoriser l'autonomie, la créativité, la responsabilisation et l'esprit critique des enfants et des adolescents⁸¹.

276. La loi fixe les objectifs éducatifs suivants : garantir une formation solide et durable des ressources humaines; mettre en place un système d'enseignement national rénové pour améliorer la qualité; améliorer la qualité et l'efficacité de manière à répondre aux besoins de la collectivité; proposer des options complémentaires qui permettent à l'élève d'apprendre par lui-même; mettre en place un système éducatif interculturel et participatif; assurer la démocratisation de l'enseignement et favoriser la transformation de l'enseignement supérieur en matière de structure et de programme.

B. Le repos, les loisirs et les activités culturelles

277. Pour la première fois en Bolivie, à travers le Code des mineurs, les droits en la matière sont reconnus et les municipalités et l'Etat sont tenus de : encourager et faciliter l'allocation de ressources humaines et matérielles; créer des espaces où puissent se dérouler des programmes culturels de loisirs passifs et actifs destinés aux enfants; et faire en sorte que les établissements sportifs publics et privés disposent obligatoirement d'espaces pour enfants accessibles gratuitement ⁸².

XIII. MESURES SPECIALES

A. Les enfants réfugiés

278. Il n'existe pas de disposition sur ce sujet.

B. Enfants touchés par des conflits armés

279. Il n'y a pas non plus de norme protégeant des enfants touchés par des conflits armés, ce qui ne veut pas dire qu'en Bolivie il n'y a pas eu d'événements dont les conséquences ont affecté les enfants; en particulier des affrontements se sont produits dans les zones de culture de la coca, au cours des actions policières engagées pour détruire cette plante, pendant lesquels des enfants et des adolescents ont subi de mauvais traitements, ont été indûment placés en détention et ont dû interrompre leur activité scolaire et autres. En 1996 un bébé a même été tué.

280. Une autre situation de ce type est survenue en décembre 1996, dans un centre minier de la ville de Potosí où, à la suite d'affrontements entre les travailleurs de ce secteur et la police, on a déploré la mort d'un adolescent de 15 ans ⁸³.

C. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice

281. L'âge de la responsabilité pénale étant fixé à 16 ans, la loi ordinaire s'applique aux personnes qui, au moment de la commission de l'acte délictueux, ont atteint ou dépassé cet âge, l'administration de la justice étant différente selon la classe d'âge.

a) Les enfants et adolescents de moins de 16 ans en situation de conflit avec la loi (exonérés de la responsabilité pénale)

282. Jusqu'à la fin de l'année 1996, malgré la refonte du Code des mineurs et bien que celui-ci ait fait pour la première fois du juge des mineurs le seul juge compétent pour examiner, conduire et résoudre les procédures concernant les mineurs, l'élaboration et l'application de mesures socio-éducatives, y compris le placement en établissement ou la privation de liberté des délinquants irresponsables, étaient du ressort des Services de protection, instance administrative dépendant de l'ONAMFA. Malgré les efforts déployés pour mettre le Code des mineurs en conformité avec la Convention, sur ce sujet son contenu était contraire aux garanties constitutionnelles tant au plan des droits individuels qu'au plan de la procédure.

283. Il a été remédié à cette situation par la promulgation d'une loi en juillet 1996⁸⁴, laquelle donne au juge des mineurs la compétence pour connaître de tous les cas dans lesquels un enfant ou un adolescent est auteur d'une infraction, d'une faute ou d'une contravention; ce transfert de compétence ne s'est pas accompagné de l'institution d'une procédure particulière, raison pour laquelle le code n'a pas été modifié, et les juges des mineurs appliquent les procédures ordinaires applicables aux adultes.

284. En outre, il convient de souligner que, vu d'une part que le code n'établit pas de distinction entre les "mineurs" et que ses dispositions s'appliquent à toutes les personnes de moins de 21 ans, et d'autre part que l'âge de la responsabilité pénale est de 16 ans, dans la pratique le juge peut et doit connaître des cas de mineurs qui ont commis des infractions à 7 ou 15 ans par exemple, et appliquer les mesures prévues; il s'ensuit que l'on judiciaire des situations qui devraient être traitées par un entretien et/ou un traitement social ou psychologique.

b) Adolescents et jeunes gens de plus de 16 ans et de moins de 21 ans en situation de conflit avec la loi

285. Les juridictions compétentes sont les juridictions ordinaires. Les droits individuels et la régularité de la procédure pour ce groupe d'âge sont garantis dans la Constitution, le Code de procédure pénale et la loi de l'exécution des peines; en outre le Code des mineurs prévoit des mesures de protection spéciale pour les intéressés, telles l'obligation faite aux juges pénaux de ne pas prononcer de jugement avant de disposer d'un rapport sur l'état biopsychologique et sociopédagogique du mineur et d'interdire la publication de toute information verbale, enregistrée ou écrite fournie à l'occasion de procédures impliquant des mineurs. Néanmoins cette exigence n'est pas respectée, et la presse non seulement rend compte des affaires, mais en outre individualise et montre le mineur en situation de conflit avec la loi.

286. Conformément à la loi sur la caution juratoire, des peines de privation de liberté ne sont infligées à des adolescents de 16 à 18 ans que lorsque les délits qui leur sont imputables sont sanctionnés par une privation de liberté de plus de 5 ans.

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toutes formes de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

287. Même si la loi prévoit l'existence de centres spécialisés en vue de la mise en oeuvre des mesures socio-éducatives (pour ceux qui sont exonérés de la responsabilité pénale) et en vue de l'exécution des peines privatives de liberté (pour les jeunes gens pénalement responsables), de tels centres n'existent pas et, dans les lieux de privation de liberté, les droits et garanties des personnes internées ne sont pas respectés. Les adolescents juridiquement responsables purgent leur peine dans des établissements pour adultes.

288. En dépit de toutes les mesures légales de garanties et de protection, les organismes de police continuent de détenir des enfants et des adolescents à la suite de rafles censées mettre en oeuvre des plans de protection des citoyens, dont on dit euphémiquement qu'ils sont destinés à "protéger la société" ou "nettoyer les rues"; ils détiennent indifféremment des enfants et des adolescents qu'ils considèrent "suspects d'avoir commis une infraction", "vagabonds" ou "ayant de mauvaises distractions". Ces rafles ont en général lieu à l'approche d'une fête ou en fin de semaine. Les enfants et adolescents arrêtés dans ces circonstances sont placés dans les centres de la police, où habituellement ils partagent des cellules avec des adultes pendant plusieurs jours et plusieurs mois, sans que des charges pèsent sur eux ou que des poursuites soient engagées contre eux. Pendant cette période de détention arbitraire, la majorité d'entre eux ne reçoivent aucun type de soutien juridique ni même bien sûr l'aide d'un avocat.

289. Le placement et le maintien des adolescents dans les centres de privation de liberté ne répondent à aucun critère de classification ou de sélection en ce qui concerne le lieu où ils dorment et sont détenus qui soit lié à leur âge, leur profil personnel, le type d'infraction commise ou le fait qu'ils soient ou non récidivistes. Il s'ensuit que, dans les locaux pénitentiaires, on trouve des adolescents coupables ou innocents, des toxicomanes, des vagabonds, des enfants détenus directement à la demande de leurs parents à cause de leur mauvaise conduite, des enfants rebelles ou des enfants affectés de troubles mentaux.

290. Quant aux fillettes ou aux adolescentes, parallèlement aux situations mentionnées, elles sont de manière persistante victimes d'abus sexuels de la part de leurs geôliers entre autres.

291. Selon les règles de la justice de droit commun, les jeunes gens responsables pénalement doivent bénéficier d'une protection de leurs droits individuels et d'une procédure régulière; mais dans la pratique, en particulier pendant la détention, ces règles sont ignorées, étant donné que ces jeunes gens sont également détenus aux fins de l'enquête de manière arbitraire et qu'ils sont en général gardés dans des locaux de la police au-delà des 48 heures prévues par la Constitution. Au cours de cette première phase de détention, ils sont en général soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques, voire à des actes de torture.

292. Selon le résultat d'enquêtes, il y aurait dans le pays 10 adolescents de 15 ans non responsables pénalement qui seraient soumis au régime judiciaire des adultes et qui exécuteraient leur peine de privation de liberté avec ces derniers au mépris de la loi.

293. S'agissant des droits des détenus lors de l'exécution des peines, les jeunes gens responsables pénalement qui sont incarcérés dans des prisons d'adultes ne reçoivent aucune aide, ni même aucune protection malgré la dangerosité des établissements pénitentiaires. Dans les prisons pour hommes, les jeunes gens ne se voient pas attribuer une cellule et doivent eux-mêmes chercher un lieu où s'installer, vu qu'à l'intérieur des prisons on vend ou on loue les cellules; dans ce contexte, les jeunes gens sont victimes de tout type d'exploitation et d'abus.

3. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant

294. Les enfants et les adolescents qui purgent des peines privatives de liberté ne bénéficient d'aucun type de soutien, de programme ou de service professionnel propres à favoriser leur réadaptation psychologique.

295. En ce qui concerne la réinsertion sociale, le Code des mineurs prévoit l'application de mesures socio-éducatives ayant pour but la réinsertion sociale des enfants; malheureusement il n'existe pas dans les centres de privation de liberté pour mineurs de programmes d'aide à la réinsertion sociale.

296. Par ailleurs, alors même que la loi prévoit pour les enfants non responsables qui ont commis une infraction des mesures socio-éducatives dans lesquelles les aspects pédagogiques l'emportent sur toute autre considération, ces dispositions restent théoriques car aucun centre de détention et aucune juridiction ne possède d'équipe interdisciplinaire qui puisse apporter l'orientation et le suivi professionnel requis dans chaque cas.

297. En ce qui concerne les jeunes gens responsables pénalement, il n'existe pas de mesures de réinsertion sociale, bien que la loi prévoit que, pour cette catégorie d'âge, il doit y avoir des institutions particulières et que les jeunes gens doivent être séparés des adultes et bénéficier de programmes d'aide à la réinsertion sociale; malheureusement, ces dispositions ne sont pas non plus appliquées car le surpeuplement carcéral est tel qu'il n'est pas possible de mettre en oeuvre de programme de réinsertion pour les jeunes : dans les établissements prévus pour 400 détenus adultes, on recense aujourd'hui plus de 1 500 détenus adultes et mineurs, et il est donc difficile d'imaginer la mise en place d'un programme de réinsertion sociale.

D. Situation économique des enfants, notamment le travail des enfants

298. Le Code des mineurs contient des dispositions particulières sur la protection de tout travailleur mineur, que celui-ci soit dans un régime de dépendance ou travaille à son compte, dispositions qui concernent la santé, la sécurité sociale, l'éducation et les droits du travail. Il est interdit d'employer des mineurs dans des lieux dangereux ou à un travail lui-même dangereux et en général de l'occuper à une activité qui mette en danger sa vie, sa santé et son intégrité physique ou qui soit contraire à la morale ou à la dignité.

299. Malgré ces interdictions légales expresses, en 1992 on comptait 569 000 travailleurs enfants et adolescents. Parmi eux 138 000 étaient des travailleurs familiaux non rémunérés et les autres recevaient un salaire, ils vivaient surtout dans les zones rurales (62 %) et moins fréquemment dans les zones urbaines (38 %) ⁸⁵.

300. Le salaire minimum réel a augmenté lentement mais régulièrement en Bolivie depuis 1991 (entre cette année-là et 1996, il a augmenté de 9,5 bolivianos); il y a également eu une progression du salaire moyen réel du secteur privé qui, pendant la même période, a augmenté de 81,4 bolivianos⁸⁶.

301. Il n'existe pas d'estimations spécifiques concernant les travailleurs mineurs mais, selon l'UDAPSO, le taux de chômage apparent des préadolescents et des adolescents ayant entre 10 et 19 ans serait le suivant : 10,8 % dans la région de l'Altiplano, soit 8,8 % pour les hommes et 13 % pour les femmes; 6,5 % dans les vallées, soit 6,2 % pour les hommes et 6,8 % pour les femmes; et enfin 6,9 % dans la plaine, soit 9,9 % pour les hommes et 4,4 % pour les femmes.

302. Les travailleurs mineurs non seulement connaissent des taux de chômage beaucoup plus élevés que la moyenne nationale, mais en outre ils ont des conditions d'emploi plus précaires, qui leur procurent des revenus tellement bas qu'ils sont équivalents au taux supérieur des indemnités de chômage.

303. En outre, le groupe qui dans les données recensées est appelé "groupe spécial" (employés de maison, apprentis et travailleurs familiaux sans rémunération) est essentiellement composé d'enfants et d'adolescents, lesquels perçoivent les rémunérations les plus basses dans le pays.

304. La deuxième branche d'activité dans laquelle travaillent le plus d'enfants et d'adolescents est le service domestique dans des familles privées (95 % des travailleurs sont des femmes, dont 4 % sont des préadolescentes (de 10 à 12 ans) et 51 % des adolescentes (13 à 18 ans))⁸⁷. Les conditions de travail sont telles qu'elles empêchent les adolescents de fréquenter normalement l'école ou de poursuivre leurs études et qu'en même temps elles ne leur offrent aucune possibilité de se former professionnellement car il s'agit en général d'activités très peu qualifiées.

305. Le seul moyen qu'ont les travailleurs enfants et adolescents de s'instruire est de suivre les cours du soir des écoles et collèges, dont les coûts de fonctionnement sont élevés, qui ont peu de réussite et comptent peu d'étudiants par professeur-local-personnel. Dans les grandes villes, on compte 315 écoles et collèges dispensant des cours du soir (tous publics) qui en 1992 avaient 57 798 élèves (62 % d'hommes et 38 % de femmes), dont la répartition est présentée dans le tableau 23. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des établissements dispensent un enseignement classique bien que leurs élèves soient des travailleurs. Il n'y a parmi eux que deux établissements techniques et deux établissements classiques et techniques. Soixante-cinq pour cent sont situés dans les quartiers centraux des villes⁸⁸.

Tableau 23

ETABLISSEMENTS DE COURS DU SOIR

VILLE	Elémentaire	Intermédiaire	Moyen	Total
El Alto	10	5	3	18
La Paz	25	23	21	69
Cochabamba	19	19	15	53
Santa Cruz	25	49	33	107
Oruro	7	7	12	26
Sucre	5	5	4	14
Potosí	7	6	6	19
Tarija	2	3	4	9
TOTAL	100	117	98	315

Source : Gottret, del Granado y Soliz.

306. Les élèves sont les plus nombreux (31 %) à Santa Cruz. La plupart d'entre eux ont entre 15 et 18 ans, ce qui veut dire qu'en général ils ne suivent pas le niveau d'enseignement correspondant à leur âge. Qui plus est, la qualité de l'enseignement est moins bonne que dans les établissements de jour, à cause des difficultés qu'éprouvent les professeurs du cycle élémentaire à communiquer avec des jeunes qui ont une expérience du travail, de l'absentéisme du corps enseignant et des élèves et du fait que les travailleurs adolescents ont du mal à faire leurs devoirs, à progresser et à être assidus. Il y a donc beaucoup de redoublements⁸⁹.

E. Exploitation et violence sexuelles

307. L'exploitation et la violence sexuelles sont considérées comme des délits par le Code pénal⁹⁰, le fait que la victime soit impubère et que l'auteur soit un membre de sa famille ou que la victime ait été placée sous sa garde étant considéré comme circonstance aggravante.

308. Bien que ces délits soient sanctionnés par une peine sévère, dans la majorité des cas ils ne sont pas sanctionnés et lorsque la personne est pubère, le code lui-même prévoit l'impunité du violeur si celui-ci épouse sa victime.

309. En outre, selon la loi de la caution juratoire, si l'inculpé a été privé de liberté pendant plus de 18 mois à compter de la mise en détention, et qu'il n'y a pas eu de jugement rendu en première instance, il doit être immédiatement remis en liberté sous caution juratoire, alors que cette caution n'existe pas pour les délits graves dont la sanction est une peine privative de liberté de plus de deux ans. Pour une raison qu'il est difficile d'expliquer, les cas de viols sont rattachés à cette disposition et les juges qui apprécient ces affaires dans le cadre de ladite loi accordent la liberté provisoire aux auteurs de tels délits sans prendre en compte quelque autre considération que ce soit; il s'ensuit qu'en Bolivie la majorité des cas de viols et de violences sexuelles demeurent impunis. Selon la campagne d'information contre les mauvais traitements qu'organise actuellement le Gouvernement, trois enfants et adolescents sur dix sont victimes de violences sexuelles.

310. La corruption des mineurs et le proxénétisme en général sont des délits d'ordre public, aggravés si la victime a moins de 17 ans.

311. Mis à part ce qui a été signalé, il n'a pas été fait de campagne pour prévenir l'exploitation et les violences sexuelles d'enfants et d'adolescents.

F. La vente, la traite et l'enlèvement de mineurs

312. La loi pénale punit de un à trois ans de réclusion la personne qui soustrait un mineur de 16 ans à l'autorité de ses parents ou de ses tuteurs, ainsi que la personne qui retient un mineur contre sa volonté; elle s'applique également aux cas d'enlèvement en général.

313. La traite des enfants et des adolescents n'a pas la qualification de délit, ce qui empêche que des procédures soient engagées dans différentes villes du pays dans lesquelles on a découvert des ventes d'enfants soit-disant à des fins d'adoption et où l'on a même retrouvé trois enfants dans une "maison d'engraissement". Bien que la presse ait fait état de ces informations et que les autorités compétentes aient été saisies de ces affaires, parce que de tels actes ne sont pas reconnus comme des délits et pour d'autres raisons, les procédures engagées n'ont pas abouti⁹¹.

314. Par ailleurs, il y a eu des plaintes concernant la vente d'enfants boliviens pour des sommes de 5 000 et 10 000 dollars. De même, les autorités de la police technique judiciaire ont fait savoir que, de 1993 à 1996, 40 cas de rapt et d'enlèvement ont été enregistrés⁹².

315. Depuis un certain temps, on assiste à un accroissement du nombre des vols d'enfants nouveau-nés dans les maternités⁹³.

G. Enfants qui appartiennent à une minorité
ou à un groupe autochtone

316. La Constitution politique de l'Etat reconnaît et garantit les particularismes des minorités ou groupes ethniques, et affirme que tous les Boliviens jouissent des droits, libertés et garanties qu'elle reconnaît, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique, d'origine, de condition sociale ou économique ou de tout autre caractère; ce principe est à la base de la réforme éducative, qui elle-même vise à renforcer l'identité nationale, à travers l'exaltation des valeurs historiques et culturelles de la nation et en recommandant que l'apprentissage des enfants appartenant à ces groupes se fasse dans leur langue maternelle, celle qui est considérée comme leur première langue, l'espagnol étant la seconde langue.

XIV. CONCLUSION GENERALE

317. D'une manière générale, la situation des enfants et des adolescents boliviens a évolué positivement à deux égards. D'une part, le pays a défini des politiques toujours plus précises et évolué vers une approche intégrée et, d'autre part, il a été possible de réduire de manière significative les indicateurs "mous" de la pauvreté, à savoir ceux qui peuvent être surmontés par des technologies bon marché et d'accès facile. Ces indicateurs concernent essentiellement la mortalité et la fourniture de services essentiels.

318. Cependant, le pays connaît toujours de grandes difficultés pour vaincre les indicateurs "durs" de la pauvreté, c'est-à-dire ceux qui sont liés à des facteurs de type structurel, comme l'emploi, le revenu et la répartition des richesses. Des problèmes sont également observés en ce qui concerne la réduction du fossé régional, social et ethnique.

319. Il est indiscutable que, dans la période examinée, il y a eu dans le pays des avancées qualitatives importantes dans la mise en oeuvre des droits des enfants et des adolescents; néanmoins, elles n'ont pas permis que la population des enfants et des adolescents atteigne un développement global dans des conditions d'égalité, d'équité, de respect, de liberté et de dignité.

320. Un nouveau Code des mineurs et plusieurs autres lois ont été promulgués qui, outre qu'ils transforment l'appareil exécutif et administratif de l'Etat, tendent à introduire une nouvelle conception du développement humain; celle-ci, même si elle a indirectement favorisé cette classe d'âge, a également eu des effets sur le Code, ce qui a aggravé les vides juridiques et les contradictions qui, depuis toujours, existent dans la législation, créant une situation dangereuse pour les enfants et les adolescents.

321. Il est également indéniable que, dans le cadre de ce développement humain, les autorités ont mis en place des politiques et des services dont les objectifs n'ont pas été atteints; beaucoup de chemin reste à parcourir; comme on peut s'en rendre compte, les principes de "l'enfant avant tout" et de "l'intérêt supérieur de l'enfant" n'inspirent pas les actions et stratégies nationales et, dans la majorité des secteurs et milieux sociaux, on ne reconnaît pas encore les enfants comme étant des personnes, des sujets de droit, ayant des droits et des devoirs; les coups, les humiliations et les mauvais traitements sous toutes leurs formes font encore partie des méthodes de discipline et d'enseignement, tant dans la famille qu'à l'école; tout cela, associé à la pauvreté et à l'absence d'une régulation par les médias, génère une xénophobie des adultes à l'égard des nouvelles générations.

322. On a vu que, même si elles ne sont pas parfaites, il existe des lois, mais malheureusement elles ne sont pas appliquées à cause du manque de mécanismes de contrainte et de mécanismes de sanction et parce que la population et même les autorités ignorent tout du contenu de ces lois et de la Convention, et qu'il n'existe pas de volonté politique.

323. Face à cette situation et afin d'élaborer un corpus légal qui constitue un outil efficace de défense et de protection des enfants et des adolescents et de leurs droits, comme il a déjà été dit dans les pages qui précèdent, une commission interinstitutionnelle a élaboré un projet de "code du garçon, de la fille et des adolescents", qui possède les caractéristiques suivantes :

a) Il s'agit d'un corpus légal qui s'inscrit pleinement dans le cadre des principes énoncés par la Convention, qui établit et réglemente des normes pour tout ce qui concerne les enfants et adolescents du pays, sans aucune discrimination, de manière à éliminer la stigmatisation de ceux que l'on appelle les "mineurs";

b) La société et l'Etat ont l'obligation d'assurer la protection, la prévention et le suivi particulier nécessaire pour garantir un développement complet à tous les enfants;

c) Ce développement complet doit se faire dans des conditions de liberté et de dignité;

d) Le terme de fille est mis en avant en relation avec le principe de l'égalité;

e) Ce code aborde la question de la capacité des personnes, fixant celle-ci à l'âge de 18 ans, et établit une distinction du sujet de droit selon qu'il s'agit de garçons et de filles de moins de 12 ans ou d'adolescents de 12 à 18 ans, aux fins de définir certains aspects de la protection et de la prévention, en fonction de la phase de développement de chaque groupe⁹⁴.

324. Comme on l'a dit, la commission qui a élaboré ce projet était présidée par la vice-présidence de la République et composée de représentants des pouvoirs exécutif et législatif ainsi que d'organisations de la société civile. Néanmoins, ce projet n'a pas été examiné par le Parlement, et n'a même pas été inscrit à son ordre du jour. Le pays se trouve aujourd'hui dans une époque de transition. A partir du mois d'août s'ouvre une nouvelle période gouvernementale et parlementaire et il est à espérer que les nouvelles autorités seront disposées à approuver ce projet.

Notes

1. Ministère du développement durable et de l'environnement, Direction des politiques démographiques, document de travail (inédit).
2. Muller & Asociados, Evaluación Económica 1996 y Fundación Milenio, Informe Económico 1996.
3. Centre latino-américain de démographie, Amérique latine. Proyecciones de Población Urbana y Rural, 1970-2025, Boletín Demográfico, Santiago du Chili, juillet 1995.
4. Ministère du développement humain, secrétariat national à la participation populaire (SNPP), Bolivie : La Participación Popular en Cifras, La Paz, 1996.
5. Ministère du développement humain - UNICEF, El Progreso de Bolivia hacia las Metas de la Cumbre Mundial en favor de la Infancia. Evaluación de medio término, juin 1995.
6. Beatriz Cajías. La Educación Boliviana ante el desafío de la Reforma, en Informe Social 2 (ILDIS-CEDLA), La Paz, 1995.
7. Ibid.
8. Secrétariat national à l'éducation, Organización del Sistema Educativo en Núcleos y Redes, La Paz, 1996.
9. Marlene Berrios Gosálvez, ¿Quién le teme a la Reforma Educativa? : Edición CEDOIN, La Paz, 1995.
10. José Baldivia, Diagnóstico de la Juventud Boliviana. Despacho de la Primera Dama, Subsecretaria de Asuntos Generacionales, Pathfinder-Focus, La Paz, 1997.
11. Ibid.
12. Présidée par la Vice-Présidence de la République, elle comprend des représentants des commissions de l'enfance du Sénat et de la Chambre des députés, du Ministère de la Justice, du Sous-Secrétariat aux affaires générationelles, de l'Organisme national du mineur, de la femme et de la famille (ONAMFA) et, pour la société civile, de la Coordination nationale du travail avec les enfants et les adolescents et de Défense des enfants - International (DEI).
13. Loi No 1702 du 26 juillet 1996.
14. Ministère du développement humain (MDH) - UNICEF : "El Progreso de Bolivia. Hacia las Metas de la Cumbre Mundial en favor de la Infancia", La Paz, 1995.
15. Ibid.

16.ENDSA 1994.

17.Baldivia, op. cit.

18.Ibid.

19.Loi No 1403 du 18 décembre 1992.

20.Ibid., art. 281.

21.Ibid., art. 286, non dicté 1.

22.Ibid., art. 294.

23."Derechos de Niñas, Niños y Adolescentes, del Deber ser al Ser".
S. Soto Ríos et al., DNI-B, dans la collection Cuadernos DNI - No 3,
avril 1997, p. 5.

24.Loi No 1493 du 17 septembre 1993.

25.Loi No 1654 du 28 juillet 1995.

26.Décret suprême No 24260 du 22 mars 1996.

27.[Texte non communiqué.]

28.Aida Rivadeniera et Mazuelo Casta, Inventariación de las Instituciones que
Trabajan con Niños y Adolescentes, coordonnatrice nationale de l'action en
faveur des enfants et des adolescents, La Paz, 1995.

29.Ibid.

30.Résolution ministérielle No 080/97 du 3 juin 1997.

31.UNAS.

32.DINASBA.

33.Code des mineurs, art. 2.

34.CPE, art. 41.

35.Code de la famille, art. 198 et 361.

36.Loi générale du travail du 8 décembre 1942.

37.Loi No 996 du 4 avril 1988.

38.Code de procédure civile, décret-loi du 6 août 1975, élevé au rang de loi
le 28 février 1997.

39.Ibid., art. 79, 80, 92 et 95.

- 40.Code civil du 6 août 1976, articles premier, 1008, 1122 et 1234.
- 41.Ibid., art. 4, al. 2.
- 42.Décret-loi No 13907 du 27 août 1976.
- 43.Décret suprême No 24527 du 17 mars 1997.
- 44.La Razón, 4 juillet 1997.
- 45.Loi No 1702 du 26 juillet 1996.
- 46.Code civil, art. 5 et 41.
- 47.Décision ministérielle du 8 juin 1995.
- 48.Loi No 1565 du 7 juillet 1994.
- 49.Code des mineurs, art. 5, 7 et 8.
- 50.Ibid., art. 15 à 26.
- 51.Ibid., art. 39, 114 et 120.
- 52.Décret suprême No 18721 du 17 avril 1981.
- 53.Ordonnances prises par le tribunal électoral en 1996 (chargé du registre de l'état civil au niveau national).
- 54.Loi No 1660 du 30 octobre 1995.
- 55.Mémoire-rapport, campagne interinstitutionnelle d'inscription gratuite de mineurs de 16 ans, 21 septembre - 21 novembre 1994-1995, tribunal électoral national - UNICEF, p. 49 et 50.
- 56.Constitution politique de l'Etat, art. 36 à 39.
- 57.Ibid., art. 113.
- 58.Ibid., art. 114, al. 3.
- 59.Code de la famille, art. 262.
- 60.Code des mineurs, art. 114, al. 8, et art. 120.
- 61.Code civil, art. 5.
- 62.Code des mineurs, art. 113 et 115.
- 63.Ibid., art. 11 et 186.
- 64.Constitution, art. 12.

65.Code pénal, art. 294.

66.Code des mineurs, art. 36 et 38.

67.CPE, art. 195; Code de la famille, art. 176.

68.Codes des mineurs et de la famille.

69.Ibid.

70.Ibid.

71.Code de la famille, art. 263.

72.Loi No 1760, art. 70.

73.S. Soto Ríos "Hacia una real protección del derecho a la familia y convivencia comunitaria" dans Respetamos nuestros derechos, 1996, p. 37.

74.Ibid.; p. 38 à 40.

75.Numéro du 14 juin 1997 du périodique Presencia.

76.Décret suprême 24447.

77.Code pénal, article 278.

78."*Percepción de los Derechos y Maltrato Infantil*". Enquête portant sur des enfants de 10 à 12 ans et des adolescents de 13 à 18 ans, menée dans les villes de l'axe central au sein de deux milieux : l'école et le lieu de travail.

79.Code des mineurs, art. 15 à 26.

80.Loi de la sécurité sociale, art. 3.

81.Loi de la réforme éducative, art. 1.

82.Code du mineur, art. 129 et 130.

83.Rapport de l'assemblée des droits de l'homme.

84.Loi No 1702.

85.Les chiffres portent sur des enfants de moins de 10 ans et incluent les travailleurs familiaux non rémunérés.

86.Baldivia, op. cit.

87.Ibid.

88.Gottret, del Granado y Soliz.

89.Baldivia, op. cit.

90.Articles 308, 309 et 310.

91.Soto Rios, op. cit., p. 41.

92.Presencia, 14 juin 1997.

93.Ibid., 24 juillet 1997.

94.Présentation et exposé des motifs du projet de "code du garçon, de la fille et des adolescents".
